Quatre-vingt-onzième année. — N° 100. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 29 Avril 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

MICROFILM DU « JOURNAL OFFICIEL »

L'ASSOCIATION POUR LA CONSERVATION ET LA REPRODUCTION PHOTOGRAPHIQUE DE LA PRESSE

4, rue de Louvois, Paris (2e), tél. : RIC 51-48

qui a été constituée sous l'égide de la Bibliothèque nationale et dont la Direction des Journaux officiels est membre, vient de microfilmer l'édition

LOIS ET DECRETS - ANNEE 1958

Chaque image représente deux pages en livre ouvert. Le microfilm (environ 7.000 images) de l'édition 1958 est en vente au prix de **42.000 F**, frais d'envoi compris.

Ce microfilm est le premier d'un ensemble qui reproduira progressivement la totalité des collections des Journaux officiels.

Les lecteurs qui sont intéressés par cette forme pratique de conservation du *Journal officiel* peuvent obtenir tous renseignements complémentaires en s'adressant au siège de l'association, 4, rue de Louvois, Paris (2e), tél. : RIChelieu 51-48, qui reçoit les commandes.

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-578 du 24 avril 1959 modifiant le décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut particulier des corps d'ingénieurs, inspecteurs des services, inspecteurs d'études, contrôleurs et agents du groupement des contrôles radioélectriques (p. 4658).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-579 du 28 avril 1959 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés représentant à l'Assemblée nationale le territoire des Comores (p. 4659).

MINISTERES D'ETAT

Décret portant délégation de signature (p. 4660).

Arrêté portant réintégration et radiation des cadres (archives de France) (p. 4660).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 avril 1959 portant nomination d'un magistrat (p. 4660).

Arrêtés portant promotion, nominations et rectificatif :

Conseil d'Etat (p. 4660).

Administration pénitentiaire (p. 4660).

Greffiers (p. 4671).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets du 24 avril 1959 relatifs à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire (p. 4671).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 avril 1959 portant admission à la retraite d'agents diplomatiques et consulaires (p. 4671).

Arrêté portant détachement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 4671).

Exequatur accordés à des consuls (p. 4671).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 24 avril 1959 approuvant l'érection de monuments commémoratifs (p. 4671).

Décret du 24 avril 1959 portant retrait de la reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 4672).

Arrêté du 20 avril 1959 relatif au fonctionnement du greffe du tribunal administratif de Paris (p. 4672).

Arrêtés du 23 avril 1959 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 4672).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 28 avril 1959 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 4672).

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre (p. 4675).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté portant promotion (administration centrale des finances) (p. 4678).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-580 du 24 avril 1959 modifiant le décret n° 52-864 du 18 juillet 1952 portant organisation de l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique (p. 4678).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 24 avril 1959 portant nomination de membres du conseil d'administration du port autonome du Havre (p. 4679).

Arrêté portant délégation de signature (p. 4679).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 28 avril 1959 portant nomination du président du conseil d'administration des Houillères du bassin de Provence (p. 4679).

Arrêté du 27 avril 1959 portant déclaration d'utilité publique de travaux d'établissement de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 4679).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-581 du 24 avril 1959 relatif au régime de retraites des ouvriers occupant des emplois permanents dans certains services extérieurs relevant de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole (p. 4679).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 21 avril 1959 portant enregistrement de laboratoires d'analyses médicales (p. 4680).

Arrêté du 21 avril 1959 fixant les conditions sanitaires que doivent remplir les étrangers pour l'exercice en France d'une activité professionnelle salariée et pour l'obtention d'une carte de séjour (p. 4681).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant titularisation, intégration et rétrogradation (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 4682).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 59-582 du 24 avril 1959 fixant des modalités du nouveau régime de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision (p. 4682).

Conseil Constitutionnel (décisions des 23 et 24 avril 1959) (p. 4682).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Listes des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Proclamation d'un député. — Député élu sénateur. — Annulation d'opérations électorales. — Modifications aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives. — Nomination de membres de commissions. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 4684).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste de présentation des candidats aux sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France (p. 4685).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif au recrutement de personnels de l'Organisation de l'aviation civile internationale (p. 4686).

Annonces (p. 4687).

DEBATS PARLEMENTAIRES

[PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT]

Assemblée nationale. — N° 18.

Compte rendu intégral des débats du 28 avril 1959 (p. 311).

Sénat. — N° 8.

Compte rendu intégral des débats du 28 avril 1959 (p. 95).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-578 du 24 avril 1959 modifiant le décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut particulier des corps d'ingénieurs, inspecteurs des services, inspecteurs d'études, contrôleurs et agents du groupement des contrôles radioélectriques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut particulier des corps d'ingénieurs, inspecteurs des services, inspecteurs d'études, contrôleurs et agents du groupement des contrôles radioélectriques;

Vu le décret n° 56-636 du 27 juin 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement hiérarchique de certains grades et emplois des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958 relatif à la fixation et à la revision du classement hiérarchique de certains grades et emplois des fonctionnaires civils de l'Etat;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 16 du décret susvisé du 23 décembre 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le corps des inspecteurs des services du groupement des contrôles radioélectriques comporte quatre grades:

« Le grade de chef de section principal comptant deux échelons;

« Le grade de chef de section comptant quatre échelons;

« Le grade d'inspecteur des services comptant trois échelons et un échelon hors classe;

« Le grade d'inspecteur adjoint comptant trois échelons auxquels s'ajoute l'échelon unique d'inspecteur élève.

« Toutefois, en ce qui concerne les inspecteurs adjoints nommés et titularisés le 1er janvier 1956, ce nombre d'échelons est porté à cinq, pour l'application des dispositions du décret du 29 décembre 1958 susvisé ».

Art. 2. — L'article 26 du décret du 23 décembre 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'avancement d'échelon des personnels du corps des inspecteurs des services est fonction de l'ancienneté et de la notation.

« La durée normale du temps passé dans chaque échelon est fixée à trois ans pour les inspecteurs des services et les inspecteurs adjoints, et à deux ans pour les chefs de section principaux et les chefs de section. Cette durée est ramenée à deux ans pour les inspecteurs adjoints nommés et titularisés le 1er janvier 1956, sauf pour l'accession au 2e échelon pour laquelle la durée précitée est fixée à trois ans

« Les durées normales de deux et trois ans fixées ci-dessus peuvent être réduites dans les conditions réglementaires sans toutefois pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois et deux ans. De plus, les chefs de section principaux ne peuvent accéder au 2e échelon de leur grade que s'ils sont âgés de plus de cinquante ans ».

Art. 3. — L'article 27 du décret du 23 décembre 1955 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les inspecteurs des services sont nommés au choix parmi:

« *a*) Les inspecteurs adjoints visés au dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus parvenus au 5e échelon de leur grade.

« Ils conservent, dans la limite de trois ans, les deux tiers de l'ancienneté acquise dans le 5e échelon du grade d'inspecteur adjoint;

« *b*) Les inspecteurs adjoints nommés et titularisés postérieurement au 1er janvier 1956, ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur grade, et comptant dans les corps des inspecteurs au moins neuf ans d'ancienneté, compte tenu des bonifications et majorations pour services militaires obligatoires.

« Les inspecteurs adjoints, provenant du concours prévu au *a* de l'article 21 doivent, en outre, justifier du diplôme de licencié ou d'un diplôme reconnu équivalent après avis du ministre de l'éducation nationale.

« Les fonctionnaires appartenant à l'une ou l'autre des catégories *a* et *b* mentionnées ci-dessus sont nommés au 1er échelon du grade d'inspecteur ».

Art. 4. — L'article 28 du décret du 23 décembre 1955 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les chefs de section sont nommés au choix parmi les inspecteurs des services ayant atteint le 3e échelon depuis un an au moins ou l'échelon hors classe.

« Dans le premier cas, ils sont classés sans ancienneté au 1er échelon du grade de chef de section. Toutefois, ceux ayant atteint le 3e échelon depuis deux ans au moins conservent une ancienneté d'échelon équivalente au temps passé dans cet échelon au-delà de deux ans.

« Dans le second cas, ils sont classés sans ancienneté au 2e échelon du grade de chef de section s'ils réunissent une ancienneté au moins égale à quinze mois dans la hors-classe, et au 1er échelon du grade de chef de section si cette ancienneté est inférieure à quinze mois. Dans cette dernière éventualité, ils conservent dans le 1er échelon du grade de chef de section l'ancienneté majorée de neuf mois, acquise dans la hors-classe ».

Art. 5. — L'article 30 du décret du 23 décembre 1955 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le corps des inspecteurs d'études comporte deux grades:

« Le grade d'inspecteur principal comptant quatre échelons;

« Le grade d'inspecteurs d'études comptant trois échelons et un échelon hors classe ».

Art. 6. — 1° Le dernier alinéa de l'article 34 du décret du 23 décembre 1955 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les inspecteurs des services conservent dans le grade d'inspecteur d'études l'échelon qu'ils avaient acquis dans leur ancien grade ainsi que l'ancienneté acquise dans ledit échelon ».

2° L'article 35 du décret du 23 décembre 1955 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'avancement d'échelon des personnels du corps des inspecteurs d'études du groupement des contrôles radioélectriques est fonction de l'ancienneté et de la notation.

« La durée normale du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans dans le 1er échelon du grade d'inspecteur principal et à trois ans dans les autres échelons de chacun des deux grades.

« Les durées normales de deux et trois ans fixées ci-dessus peuvent être réduites dans les conditions réglementaires sans toutefois pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois et deux ans. »

Art. 7. — L'article 36 du décret du 23 décembre 1955 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les inspecteurs principaux sont nommés au choix parmi les inspecteurs d'études ayant atteint le 3e échelon ou l'échelon hors classe.

« Dans le premier cas, ils sont classés sans ancienneté au 1er échelon du grade d'inspecteur principal. Toutefois, ceux ayant atteint le 3e échelon depuis plus de deux ans conservent une ancienneté d'échelon équivalente au temps passé dans cet échelon au-delà de deux ans.

« Dans le second cas, ils sont classés sans ancienneté au 2e échelon du grade d'inspecteur principal s'ils réunissent une ancienneté au moins égale à dix-huit mois et au 1er échelon du grade d'inspecteur principal si cette ancienneté est inférieure à dix-huit mois. Dans cette dernière éventualité, ils conservent dans le 1er échelon du grade d'inspecteur principal l'ancienneté, majorée de six mois, acquise dans la hors-classe ».

Art. 8. — Le tableau figurant à l'article 52 du décret du 23 décembre 1955 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

a) Dans la partie « Profession exercée ».

Supprimer: opérateur d'écoute, monteur, agent des installations.

Ajouter: agent des installations de 1re classe, agent des installations de 2e classe.

b) Dans la partie « Profession accessible par voie d'avancement au choix ».

Supprimer: opérateur d'interception, dépanneur.

Ajouter: agent des installations de 1re classe.

Art. 9. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1er et de l'alinéa *a* de l'article 3 ci-dessus prendront effet au 1er janvier 1958. Les autres dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 1957.

Un arrêté concerté du Premier ministre, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixera les conditions dans lesquelles les fonctionnaires visés au dernier alinéa de l'article 1er seront reclassés dans les échelons prévus audit alinéa ainsi que les conditions dans lesquelles les inspecteurs des services et les inspecteurs d'études seront reclassés dans leur nouvelle échelle.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-579 du 28 avril 1959 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés représentant à l'Assemblée nationale le territoire des Comores.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 24, 25, 90 et 92;

Vu l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics, et notamment son article 4;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, complétée par l'ordonnance n° 58-1015 du 29 octobre 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale en ses articles 1er à 8;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, complétée et modifiée par les ordonnances n° 58-1027 du 31 octobre 1958 et n° 59-224 du 4 février 1959;

Vu l'ordonnance n° 59-225 du 5 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 complétant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et au vote par correspondance;

Vu les articles 66, 80 à 82, 187 et 188 du code électoral;

Vu le décret n° 59-214 du 4 février 1959 modifiant, pour l'année 1959, la date de la clôture de la revision annuelle des listes électorales dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège électoral du territoire des Comores est convoqué pour le dimanche 31 mai 1959 en vue de procéder à l'élection des députés représentant le territoire à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les déclarations de candidatures seront reçues dans les bureaux du ministre délégué auprès du Premier ministre et au bureau du cabinet du chef de territoire à partir du lundi 4 mai 1959 et jusqu'au samedi 9 mai 1959, à douze heures, dans les bureaux du ministre délégué auprès du Premier ministre, ou au dimanche 10 mai 1959, à minuit, au bureau du cabinet du chef de territoire.

Art. 3. — La campagne électorale sera ouverte le lundi 11 mai 1959, à zéro heure.

Art. 4. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 1959.

Toutefois seront admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 5. — Le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le chef de territoire pourra, s'il lui paraît utile, déterminer par arrêtés les conditions dans lesquelles il sera possible de devancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin. En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après vingt heures.

Art. 6. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en ligne de compte les bulletins des listes de candidats auxquelles un récépissé définitif aura été délivré et qui figureront sur le relevé arrêté par le chef de territoire.

Le relevé des listes de candidats dont la candidature a été régulièrement enregistrée sera transmis aux présidents des bureaux de vote du territoire deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 7. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERES D'ETAT

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 23 février 1959 portant nomination au cabinet du ministre d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du chef de cabinet, délégation permanente est donnée à M. Pierre Moinot, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de ses attributions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à la date du 27 avril 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre d'Etat,

ANDRÉ MALRAUX.

Archives de France.

Par arrêté du 15 avril 1959, il a été mis fin, à compter du 31 octobre 1958, au détachement de M. Jean Glenisson, conservateur aux archives nationales, détaché auprès de la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale. L'intéressé, nommé à compter du 1er novembre 1958 sous-directeur d'études non cumulant à la 6e section de l'école pratique des hautes études et titularisé dans cet emploi à la même date, a été rayé, à compter du 31 octobre 1958, des cadres du personnel scientifique des archives de France.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 avril 1959 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 27 avril 1959, M. Preau, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bressuire, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse, en remplacement de M. Finot, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Rouen.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 28 avril 1959, M. Lanfranchi, attaché d'administration au conseil d'Etat de 3e classe (en service détaché), est promu à la 2e classe, 1er échelon, de son grade à dater du 1er janvier 1959.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 15 avril 1959, sont nommés, sur place, à compter du 1er mars 1959, au grade de surveillant principal les surveillants dont les noms suivent:

Au 9e échelon:

M. Leger (Paul), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Saintes.

M. Fumeron (René), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 25 jours:

M. Couteau (Gérard), surveillant de 7e échelon, à compter du 6 mars 1958, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 14 jours:

M. Bouyssoux (Fernand), surveillant de 8e échelon, à compter du 17 janvier 1959, à la maison d'arrêt de Périgueux.

Au 9e échelon:

M. Lafage (Pierre), surveillant de 9e échelon à la maison centrale d'Eysses.

M. Herodin (Camille), surveillant de 9e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 1 mois 4 jours:

M. Mencel (Henri), surveillant de 3e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 4 jours, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 9e échelon.

M. Rivasseau (André), surveillant de 9e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Gonod (Louis), surveillant de 9e échelon à la maison centrale d'Eysses.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 22 jours:

M. Maurin (Roland), surveillant de 7e échelon, à compter du 9 février 1959, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 13 jours:

M. Siquier (Albert), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 mois 13 jours, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 9e échelon:

M. Sabourdy (Adrien), surveillant de 9e échelon au centre pénitentiaire de Mauzac.

M. Bordes (Roger), surveillant de 9e échelon à la maison centrale d'Eysses.

M. Lafrechoux (Lucien), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Poitiers.

M. Villemont (Albert), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Châteauroux.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 28 jours:

M. Chapon (Léonide), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 8 mois 28 jours, à la maison d'arrêt d'Angoulême.

Au 9e échelon:

M. Clément (Alexandre), surveillant de 9e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 27 jours:

M. Culine (Jean), surveillant de 5e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 7 mois 27 jours, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 9e échelon:

M. Favières (Norbert), surveillant de 9e échelon à la maison centrale d'Eysses.

Mme Merle (Pauline), surveillante de 9e échelon au centre pénitentiaire de Mauzac

Mme Loison (Marie), surveillante de 9e échelon à la maison d'arrêt de Bordeaux.

M. Champou (Jean), surveillant de 9e échelon à la maison centrale d'Eysses.

M. Cure (Gérard), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt d'Agen.

M. Marti (Elie), surveillant de 9e échelon à la maison centrale d'Eysses.

M. Reboul (Marius), surveillant de 9e échelon au centre pénitentiaire de Mauzac.

M. Ingremeau (Robert), surveillant de 9e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 1 mois 11 jours:

M. Gautron (Jacques), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 11 jours, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 9e échelon:

M. Colombeau (Gabriel), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Limoges.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 10 mois:

M. Colly (Maurice), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er mai 1958, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 22 jours:

M. Sarrazin (Maurice), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 22 jours, au centre pénitentiaire de Mauzac

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 22 jours:

M. Fevre (Jules), surveillant de 6e échelon, à compter du 9 novembre 1958, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 3 mois 1 jour:

M. Lagrafeuil (Louis), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 1 jour, à la maison d'arrêt de Périgueux.

Au 9e échelon:

M. Bruguier (Louis), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Poitiers.

M. Bibard (Lucien), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Saintes.

M. Augier (Fernand), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt d'Angoulême.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 11 jours:

M. Toussaint (Louis-Daniel), surveillant de 8e échelon, à compter du 20 juillet 1958, à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 9e échelon:

M. Peulve (Roger), surveillant de 9e échelon à la maison centrale d'Eysses.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 2 mois:

M. Billy (Jacques), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois:

M. Malecot (Alexandre), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 9e échelon:

M. Moure (Roger), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 23 jours:

M. Gauvin (Guy), surveillant de 4e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 23 jours, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 3 mois 15 jours:

M. Marche (Raymond), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 15 jours, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 9e échelon:

M. Biardeau (René), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt d'Agen.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois:

M. Grangier (Marc), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 5 mois, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 6 jours:

M. Berthelot (Gaston), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 6 jours, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois:

M. Buscail (Joseph), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an, à la maison d'arrêt de Niort.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 4 jours:

M. Thomas (Raymond), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 4 jours, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 8 jours:

M. Vialettes (Gilbert), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 11 mois 8 jours, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 9e échelon:

M. Roland (Lucien), surveillant de 9e échelon au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois:

M. Bonnat (Hubert), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 8 mois, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 29 jours:

M. Damoy (Jean), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 10 mois 29 jours, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 27 jours:

M. Audy (Auguste), surveillant de 7e échelon, à compter du 4 juin 1958, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 12 jours:

M. Trouillon-Faret (Alphonse), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 12 jours, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 10 jours:

M. Rosipon (Pierre), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 4 mois 10 jours, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 21 jours:

M. Servie (Alexandre), surveillant de 7e échelon, à compter du 10 avril 1958, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au 9e échelon:

M. Guibert (Henri), surveillant de 9e échelon à la maison centrale d'Eysses.

Mme Baronnet (Yvonne), surveillante de 9e échelon à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 29 jours:

M. Eguillon (Antoine), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 4 mois 29 jours, à la maison d'arrêt de Limoges.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 1 mois 13 jours:

M. Ratier (Barthelémy), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 13 jours, à la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 6 mois:

M. Berthonneau (Eugène), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois, à la maison d'arrêt de Niort.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois;

M. Lallement (Jean), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 9e échelon:

M. Michaud (Edmond), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Besançon.

M. Febvay (Robert), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 4 mois:

M. Martin (Maurice), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er novembre 1958, à la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône.

Au 9e échelon:

M. Comte (Roger), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Chaumont.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 23 jours:

M. Noirot (Henri), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 23 jours, à la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 29 jours:

M. Grenier (Robert), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 29 jours, à la maison d'arrêt de Troyes.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 22 jours :

M. Genot (Jules), surveillant de 8e échelon, à compter du 9 février 1959, à la maison d'arrêt de Dijon.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 4 mois:

M. Gouley (Georges), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er novembre 1958, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 9e échelon:

M. Devilliers (Jules), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Clairvaux.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 1 mois 8 jours:

M. Chelle (Maurice), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 8 jours, à la maison centrale de Clairvaux.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 8 mois 2 jours:

M. Barret (Louis), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 2 jours, à la maison d'arrêt de Nevers.

Au 9e échelon:

M. Ruez (Paul), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier.

M. Masuyer (Jules), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône.

M. Picard (Ernest), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Clairvaux.

M. Blanchard (Marcel), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Besançon.

M. Mantey (André), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Besançon.

M. Roy (Henri), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Clairvaux.

M. Bureau (Henri), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Nevers.

M. Martinon (Julien), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Bourges.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 9 mois 27 jours:

M. Cathesson (Raymond), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 27 jours, à la maison d'arrêt de Bourges.

Au 9e échelon:

M. Delesalle (Henri), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt d'Arras.

M. Lentrebecq (Georges), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Valenciennes.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 3 mois 19 jours:

M. Duvivier (Bernard), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 19 jours, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 9e échelon:

M. Bigand (Léon), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Saint-Omer.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 29 jours:

M. Benboudjeltia Abdallah, surveillant de 7e échelon, à compter du 2 mars 1958, à la maison d'arrêt de Douai.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 17 jours:

M. Majot (Maurice), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 17 jours, à la maison d'arrêt de Cambrai.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 27 jours:

M. Bondiguet (René), surveillant de 5e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec nne ancienneté de 11 mois 27 jours, à la maison d'arrêt de Dunkerque.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois:

M. Revy (Jean), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an, à la maison centrale de Loos.

Au 9e échelon:

M. Allart (Lucien), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt d'Amiens.

M. Wasson (Lucien), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt d'Arras.

M. Devienne (Alphée), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Loos.

M. Delannoy (Oscar), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Dunkerque.

Mme Merlaud (Irène), surveillante de 9e échelon à la maison d'arrêt de Loos.

M. Rousseaux (Henri), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Valenciennes.

M. Frère (Maurice), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Reims.

M. Jouanneau (René), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Valenciennes.

M. Barrois (François), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Béthune.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 7 jours:

M. Cousin (Georges), surveillant de 4e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 7 jours, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 9e échelon:

M. Becque (Alexandre), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Loos.

M. Mouque (Gaston), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Douai.

M. Dolzi (Gustave), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Douai.

M. Hennion (René), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Loos.

M. Cornard (Raoul), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Loos.

M. Lourme (Léon), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Loos.

M. Hochard (Joseph), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Loos.

M. Bécu (Herbert), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Loos.

M. Rodriguez (Joseph), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Saint-Quentin.

M. Crouze (Louis), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Loos.

M. Proust (Paul), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

M. Perrien (Emile), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Loos.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 7 mois 26 jours:

Mme Champeau (Lucienne), surveillante de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 26 jours, à la maison centrale de Doullens.

Au 9e échelon:

M. Gervais (Augus'e), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Douai.

M. Dotigny (Marcel), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Loos.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 6 mois 20 jours:

M. Labesse (René), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 20 jours, à la maison d'arrêt de Béthune.

Au 9e échelon:

M. Dutholt (Fernand), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Loos.

M. Dutholt (Raymond), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Loos.

M. Boucher (André), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Loos.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 8 mois 6 jours:

M. Framery (Gabriel), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 6 jours, à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 4 mois 2 jours:

M. Boulanger (Raoul), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 2 jours, à la maison centrale de Loos.

Au 9e échelon:

M. Deloffre (Gaston), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Loos.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 3 jours:

M. Jones (John), surveillant de 4e échelon, à compter du 28 octobre 1958, à la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 21 jours:

M. Thuillier (François), surveillant de 4e échelon, à compter du 10 mai 1958, à la maison d'arrêt de Valenciennes.

Au 9e échelon:

M. Marmoiton (Marius), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Riom.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 28 jours:

M. Maurinaux (André), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 28 jours, à la maison d'arrêt de Grenoble.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 6 mois 23 jours:

M. Genot (Albert), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 23 jours, à la maison d'arrêt de Chambéry.

Au 9e échelon:

M. Cupillard (Marius), surveillant de 9e échelon, à la maison de correction de Lyon.

M. Roth (Raymond), surveillant de 9e échelon, à la maison d'arrêt de Roanne.

M. Colin (Léon), surveillant de 9e échelon, à la maison d'arrêt de Lyon.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 27 jours:

M. Lagrange (Robert), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 mois 27 jours, à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Au 9e échelon:

M. Mozziconacci (Dominique), surveillant de 9e échelon, à la maison centrale de Riom.

M. Joseph (Clément), surveillant de 9e échelon, à la maison d'arrêt de Lyon.

M. Fournier (Emile), surveillant de 9e échelon, à la maison d'arrêt de Valence.

M. Gilbertas, Léon), surveillant de 9e échelon, à la maison de correction de Lyon.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois:

M. Pidron (Joseph), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an, à la maison d'arrêt de Lyon.

Au 9e échelon:

M. Rodriguez (Raoul), surveillant de 9e échelon, à la maison centrale de Riom.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 2 mois 15 jours:

M. Dauphragne (Antoine), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 15 jours, à la prison de Gannat.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois:

M. Chabanis (Antoine), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 9 mois, à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 25 jours:

M. Orsat (Henri), surveillant de 7e échelon, à compter du 6 mai 1958, à la maison d'arrêt de Lyon.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 1 jour:

M. Toche (Fortuné), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 9 mois 1 jour, à la maison de correction de Lyon

Au 9e échelon:

M. Barratier (André), surveillant de 9e échelon, à la maison d'arrêt de Lyon.

M. Geneste (Henri), surveillant de 9e échelon, à la maison d'arrêt de Lyon-Montluc.

M. Allanic (Hilarion), surveillant de 9e échelon, à la maison centrale de Riom.

M. Bresle (Georges), surveillant de 9e échelon, à la maison centrale de Riom.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 11 mois 14 jours:

M. Donsimoni (René), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 11 jours, à la maison d'arrêt de Grenoble.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 23 jours:

M. Vian (Aldo), surveillant de 7e échelon, à compter du 8 mars 1958, au centre Pierre-Giscard, à Clermont-Ferrand.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 11 mois 29 jours:

Mme Lerousseau (Elisabeth), surveillante de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 29 jours, à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Au 9e échelon:

M. Floriet (Marcel), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 4 jours:

M. Pantalacci (Jean), surveillant de 5e échelon, à compter du 27 septembre 1958, à la maison d'arrêt de Lyon.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 9 jours:

M. Rodier (Jean), surveillant de 8e échelon, à compter du 22 mars 1958, à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 1 mois 16 jours:

M. Salesse (Albert), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 16 jours, à la maison d'arrêt de Lyon-Montluc

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 1 jour:

M. Phalippon (Raymond), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 1 jour, à la maison d'arrêt de Lyon.

Au 9e échelon:

M. Debord (François), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Riom.

M. Vadam (Anatole), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Grenoble.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 1 mois 26 jours:

M. Lepitre (Pierre), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 26 jours, à la maison d'arrêt de Lyon-Montluc.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 8 mois 13 jours:

M. Bathias (Jean), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 13 jours, à la maison d'arrêt de Lyon.

Au 9e échelon:

M. Couderc (Fernand), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Nîmes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 10 mois 8 jours:

M. Ponsard (René), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 8 jours, à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence.

Au 9e échelon:

M. Fieschi (Jean), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Toulon.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 10 mois 21 jours:

M. Gastaud (Kléber), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 21 jours, à la maison d'arrêt de Draguignan.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 26 jours:

M. Nicolle (Pierre), surveillant de 7e échelon, à compter du 5 mars 1958, à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 26 jours:

M. Roux (Pierre), surveillant de 7e échelon, à compter du 5 mars 1958, à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Au 9e échelon:

M. Pastourel (Louis), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

M. Pantel (Almire), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Nîmes.

M. Jouffroit (Eugène), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

M. Rossi (Paul), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Toulon.

M. Marty (René), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

M. Laville (Maurice), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt d'Avignon.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 4 mois 22 jours:

M. Raffalli (François), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 22 jours, à la maison d'arrêt de Nice.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 1 jour:

M. Chabin (Maurice), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 4 mois 1 jour, à la maison d'arrêt de Grasse.

Au 9e échelon:

M. Feron (Lucien), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Draguignan.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 18 jours:

M. Albertini (Jean), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 18 jours, à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 14 jours:

M. Teissier (Alfred), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 7 mois 14 jours, à la maison d'arrêt de Mende.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 jours:

M. Albertini (Maurice), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 10 mois 5 jours, à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Au 9e échelon:

M. Puygauthier (Marcel), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 jours:

M. Maurin (Georges), surveillant de 8e échelon, à compter du 22 février 1958, à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 7 mois 14 jours:

M. Olle (Bertrand), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 14 jours, à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois:

M. Salvignol (Jean), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an, à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 8 jours:

M. Tosi (Michel), surveillant de 7e échelon, à compter du 23 mai 1958, au pénitencier agricole de Casabianda.

Au 9e échelon:

M. Pieroni (Jean), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Nice.

M. Sanguinetti (Memo), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Bastia.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 11 mois 29 jours:

M. Perrel (Raymond), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 29 jours, à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Au 9e échelon:

M. Tognarini (Celse), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

M. Muselli (Jean), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

M. Laurent (Edouard), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Nîmes.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans:

M. Signoret (Edmond), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 10 mois, à la maison d'arrêt de Draguignan.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 9 mois 14 jours:

M. Lombard (Etienne), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 14 jours, à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 29 jours:

M. Pero (Frédéric), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 29 jours, à la maison d'arrêt de Nice.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 4 jours:

M. Nicolai (Antoine), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 8 mois 4 jours, à la maison d'arrêt de Grasse.

Au 9e échelon:

M. Feracci (Dominique), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Grasse.

M. Bevssier (Maurice), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt d'Avignon.

M. Pahon (René), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

M. Lamic (Elie), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

M. Martinetti (Félix), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt d'Ajaccio.

M. Gentes (Aimé), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Nîmes.

M. Bona (Charles), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Nice.

M. Tramoni (Pierre), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt d'Ajaccio.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 7 mois 16 jours:

Mlle Chambon (Elise), surveillante de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 16 jours, à la maison centrale de Nîmes.

Au 9e échelon:

M. Cabane (René), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Nîmes.

M. Rauzier (Georges), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Toulon.

M. Milleliri (Angelin), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt d'Ajaccio.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 10 jours:

M. Ellena (Antoine), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 10 jours, à la maison centrale de Nîmes.

Au 9e échelon:

M. Boscasso (Victor), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

M. Gizard (Pierre), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt d'Avignon.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 11 mois 12 jours:

M. Martel (Justin), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 12 jours, à la maison d'arrêt de Nîmes.

Au 9e échelon:

M. Troubat (Lucien), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 2 mois 18 jours:

M. Angeli (Edouard), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 18 jours, à la maison centrale de Nîmes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 1 mois 16 jours:

M. Van Bouwelen (Georges), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 16 jours, à la maison centrale de Nîmes.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 11 jours:

M. Meschini (Gabriel), surveillant de 8e échelon, à compter du 20 mai 1958, à la maison centrale de Nîmes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 12 jours:

M. Martini (Mathieu), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 12 jours, à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

Au 9e échelon:

M. Blazin (Elie), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Nîmes.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 11 mois 23 jours:

M. Tardi (Antoine), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 23 jours, à la maison centrale de Nîmes.

Au 9e échelon:

M. Santoni (Bonaventure), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Jupille (Marcel), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours:

M. Faure (Jean), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 10 jours aux prisons de Fresnes.

Au 9e échelon:

M. Bourceret (Marius), surveillant de 9e échelon au centre d'observation de Château-Thierry.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 8 jours:

M. Pichon (Georges), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 7 mois 8 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 8 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 1 mois 1 jour:

M. Mercier (Marcel), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 1 jour, aux prisons de Fresnes.

Au 9e échelon:

M. Piens (André), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Pontoise.

M. Denuault (Eugène), surveillant de 9e échelon aux prisons de Fresnes.

M. Guillier (Charles), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Pontoise.

M. Tassin (René), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Versailles.

M. Huberty (Antoine), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Agostini (Napoléon), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Rouen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 3 mois 5 jours:

Mme Veillard (Renée), surveillante de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 5 jours, aux prisons de Fresnes.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 12 jours:

M. Simon (Louis), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 6 mois 12 jours, au centre d'observation de Château-Thierry.

Au 9e échelon:

M. Brocher (Amand), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Philippe (André), surveillant de 9e échelon au centre d'observation de Château-Thierry.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 22 jours:

M. Thibault (Robert), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 mois 22 jours, à la maison centrale de Melun.

Au 9e échelon:

M. Pichereau (Robert), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Blois.

M. Heudes (Edmond), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt du Havre.

M. Verpaux (Yves), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Melun.

M. Lemarchand (Gilbert), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Pontoise.

M. Baudeau (Moïse), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Tours.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 4 jours:

M. Leloup (René), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 11 mois 4 jours, au centre d'observation de Château-Thierry.

Au 9e échelon:

M. Brunet (Roger), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Jourdain (René), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Chartres.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 23 jours:

M. Orsoni (Bastien), surveillant de 7e échelon, à compter du 8 mai 1958, à la maison centrale de Poissy.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 23 jours:

Mme Gardarin (Andrée), surveillante de 8e échelon, à compter du 8 mai 1958, à la maison d'arrêt de Rouen.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 7 jours:

M. Mort (Michel), surveillant de 8e échelon, à compter du 24 mars 1958, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 11 jours:

M. Letellier (Fernand), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 mois 11 jours, à la maison d'arrêt de Chartres.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 3 mois 6 jours:

M. Quignon (Constant), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 6 jours, à la maison centrale de Poissy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 7 mois 22 jours:

M. Orazy (Antoine), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 22 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 9e échelon:

M. Ceaux (Edouard), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

Mme Carrasquet (Blanche), surveillante de 9e échelon aux prisons de Fresnes.

M. Blanchard (Maurice), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Melun.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 20 jours:

Mme Baudry (Yvonne), surveillante de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 mois 20 jours, à la maison d'arrêt de Rouen.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 3 jours:

M. Huet (Ernest), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 11 mois 3 jours, à la maison d'arrêt de Blois.

Au 9e échelon:

M. Treuilhe (Joseph), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt d'Evreux.

M. Piquet (Albert), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Chardin (Marie), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Pontoise.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 28 jours:

M. Ribet (Marcel), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 28 jours, à la maison centrale de Melun.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 28 jours:

M. Lavocat (Jean), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, aec une ancienneté de 8 mois 28 jours, aux prisons de Fresnes.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 6 jours:

M. Keribin (Louis), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 7 mois 6 jours, au centre d'observation de Château-Thierry.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 27 jours:

M. Richard-Leblanc (Joseph), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 mois 27 jours, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 15 jours:

M. Bodin (Gaston), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 3 mois 15 jours, à la maison de correction de Versailles.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 11 jours:

M. Mercier (Auguste), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 6 mois 11 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 9e échelon:

M. Trochoux (Abel), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Blois.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 10 jours:

M. Girard (Jean), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 10 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 9e échelon:

M. Richard (Henri), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Tours.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 9 jours:

M. Robert (Roger), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 11 mois 9 jours, à la maison d'arrêt de Tours.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 3 jours:

M. Deschamps (André), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 11 mois 3 jours, à la maison d'arrêt de Chartres.

Au 9e échelon:

MM. Paoli (Pompée), Anjot (Fernand), surveillants de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 2 jours:

M. Leray (Ange), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 8 mois 2 jours, à la maison d'arrêt du Havre.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 8 mois 20 jours:

M. Pressac (Marcel), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 20 jours, à la maison d'arrêt de Tours.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 13 jours:

M. Joe (Joseph), surveillant de 7e échelon, à compter du 18 novembre 1958, à la maison centrale de Poissy.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 1 jour:

M. Tardy (André), surveillant de 7e échelon, à compter du 30 janvier 1958, au centre d'observation de Château-Thierry.

Au 9e échelon:

M. Richard (Roger), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Conoir (Louis), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Fontainebleau.

M. Lancel (André), surveillant de 9e échelon au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

M. Depreux (Albert), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 11 jours:

M. Vinatier (Germain), surveillant de 8e échelon, à compter du 20 mars 1958, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon avec une ancienneté de 3 ans 9 mois 25 jours:

M. Rives (Pierre), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 25 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 12 jours:

M. Delfini (Pierre), surveillant de 4e échelon, à compter du 19 avril 1958, aux prisons de Fresnes.

Au 9e échelon:

M. Chauvot (Marc), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 mois 4 jours:

M. Benoux (Robert), surveillant de 8e échelon, à compter du 27 novembre 1958, aux prisons de Fresnes.

Au 9e échelon:

M. Guerard (Robert), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 2 jours:

M. Titerickx (Edouard), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 2 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 15 jours:

M. Massicot (Marc), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 8 mois 15 jours, à la maison d'arrêt de Dieppe.

Au 9e échelon:

M. Perrot (René), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Provins.

M. Thouzet (Henri), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Blois.

M. Zanon (Victor), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Mine (Henri), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Richard (Henri), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Tours.

M. Bousseron (Raymond), surveillant de 9e échelon à la maison de correction de Versailles.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans:

M. Maudhuizon (Raymond), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 10 mois, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 9e échelon:

M. Gouillart (Edouard), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Rouen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 9 mois:

M. Majourel (Raymond), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er juin 1958, à la maison centrale de Poissy.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 11 jours:

Mme Crine (Pierrette), surveillante de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 4 mois 11 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 14 jours:

M. Thouvenin (Raymond), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 14 jours, à la maison d'arrêt de Chartres.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 1 mois 11 jours:

M. Jolly (Alexandre), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 11 jours, à la maison centrale de Poissy.

Au 9e échelon:

M. Raynal (Louis), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 29 jours:

M. Delamour (Marcel), surveillant de 8e échelon, à compter du 2 août 1958, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 an 1 mois 20 jours:

M. Choron (Lucien), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 20 jours, à la maison d'arrêt de Pontoise.

Au 9e échelon:

M. Adenin (René), surveillant de 9e échelon au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

M. Prusso (René), surveillant de 9e échelon aux prisons de Fresnes.

M. Despres (Emile), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Montargis.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 10 jours:

Mme Tavernier (Louise), surveillante de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 11 mois 10 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 11 mois 28 jours:

M. Chassaing (Maurice), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 28 jours, aux prisons de Fresnes.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 10 mois:

M. Douarin (Robert), surveillant de 8e échelon à compter du 1er mai 1958, aux prisons de Fresnes.

Au 9e échelon:

M. Guihou (Louis), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Melun.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 23 jours:

M. Teyssier (Marcel), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 3 mois 23 jours, à la maison d'arrêt de Rouen.

Au 9e échelon:

M. Ysard (René), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Poissy.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 21 jours:

M. Porcher (Jean), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 21 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 9e échelon:

M. Le Foll (Jean), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Poissy.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 20 jours:

Mme Cosquer (Aurélie), surveillante de 8e échelon, à compter du 11 janvier 1959, à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 4 mois 3 jours:

M. Brancotte (Georges), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 3 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 11 jours:

M. Le Douce (Michel), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 11 jours, au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 4 mois 29 jours:

Mme Lacoste (Marguerite), surveillante de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 29 jours, à la maison d'arrêt de Rouen.

Au 9e échelon:

M. Leblanc (Robert), surveillant de 9e échelon, à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Pietri (Baptiste), surveillant de 9e échelon, à la maison centrale de Melun.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 9 mois 1 jour:

M. Segurel (Marcel), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 1 jour, aux prisons de Fresnes.

Au 9e échelon:

M. Barçon (Gaston), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 3 mois 23 jours:

Mme Chapelain (Marie), surveillante de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 23 jours, à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans:

Mme Mollet (Paulette), surveillante de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 10 mois, aux prisons de Fresnes.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 24 jours:

Mme Barthel (Marcelle), surveillante de 8e échelon, à compter du 7 février 1958, à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 13 jours:

Mlle Laurent (Jeanne), surveillante de 8e échelon, à compter du 18 janvier 1959, à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 16 jours:

Mme Peyrault (Germaine), surveillante de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 16 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 17 jours:

M. Guennoc (Robert), surveillant de 7e échelon, à compter du 16 octobre 1958, avec une ancienneté de 2 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 9 jours:

Mme Bellœil (Marie), surveillante de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 7 mois 9 jours, à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois:

Mme Briaudeau (Yvette), surveillante de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 3 mois, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 8 mois 22 jours:

Mme Le Port (Raymonde), surveillante de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 22 jours, à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois:

Mme Doillon (Geneviève), surveillante de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 11 mois, à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 4 jours:

M. Drony (René), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 10 mois 4 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 11 mois 19 jours:

Mme Raynal (Georgette), surveillante de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 19 jours, à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 19 jours:

M. Lemaire (Charles), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 19 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an:

M. Curioni (René), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er mars 1958, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 9e échelon:

M. Michoux (André), surveillant d'établissement pénitentiaire de 9e échelon, placé dans la position de détachement.

Mme Trimoulet (Marie), surveillante d'établissement pénitentiaire de 9e échelon, placée dans la position de détachement.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 7 mois 6 jours:

M. Brunet (Waldeck), surveillant d'établissement pénitentiaire de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 6 jours, placé dans la position de détachement.

Au 9e échelon:

M. Berthon (Pierre), surveillant d'établissement pénitentiaire de 9e échelon, placé dans la position de détachement.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 7 jours:

M. Fabbri (Sem), surveillant de 7e échelon, à compter du 24 juin 1958, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 1 mois 16 jours:

M. Porteron (Hubert), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 16 jours, à la maison d'arrêt de Tours.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 11 jours:

M. Boedec (Henri), surveillant de 7e échelon à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 11 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 ans et élevé au 8e échelon à compter de la même date:

M. Ecalard (Georges), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois, aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 2 mois:

M. Bresson (Roger), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 mois:

M. Saulnier (Michel), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1959, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 mois:

M. Lefevre (Pierre), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1959, à la maison d'arrêt du Havre.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 25 jours:

M. Tabeaud (Léonide), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 25 jours, à la maison d'arrêt de Rouen.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 16 jours:

M. Peyramaure (Pierre), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 11 mois 16 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 27 jours:

Mme Baron (Yvonne), surveillante de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 27 jours, aux prisons de Fresnes.

Au 9e échelon.

M. Bourdelih (Marcel), surveillant de 9e échelon à la maison de correction de Versailles.

M. Sarie (Gustave), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Bennejean (Eugène), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 13 jours:

M. L'Huillier (Adrien), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 4 mois 13 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 8 jours:

M. Ourmières (Jean), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 8 jours, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 13 jours:

M. Rupert (Roger), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 3 mois 13 jours, à la maison centrale de Poissy.

Au 9e échelon:

M. Susini (Jean), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Poissy.

Mlle Versini (Françoise), surveillante de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

M. Arnoux (Jean), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Melun.

M. Lalloz (Auguste), surveillant de 9e échelon aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois:

M. Delpech (Gaston), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 8 mois, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 9e échelon:

M. Le Guen (Joseph), surveillant de 9e échelon aux prisons de Fresnes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 1 mois 18 jours:

M. Hauduin (Rémy), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 18 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 9e échelon:

M. Plazanet (André), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

M. Lampriere (Théophile), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Nantes.

Mme Marcille (Germaine), surveillante de 9e échelon à la maison centrale de Rennes.

M. Mathou (Alfred), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Rennes.

M. Tremorin (Jean), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Caen.

M. Leroy (Séverin), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Caen.

M. Fougeray (Louis), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt d'Angers.

M. Lepetit (François), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Caen.

Au 8e échelon avec une ancienneté de 1 an 9 mois 5 jours:

M. Bourguignon (Albert), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 7 mois 5 jours, à la maison d'arrêt de Rennes.

Au 9e échelon:

M. Barciet (Robert), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Nantes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 25 jours:

M. Battesti (Antoine), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 mois 25 jours, à la maison d'arrêt de Coutances.

Au 9e échelon:

M. Bacon (Louis), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Caen.

M. Machard (Albert), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Rennes.

M. Ferrand (Narcisse), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Fontevrault.

M. Richard (André), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Caen.

M. Le Roux (Louis), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt du Mans.

M. Bothua (Julien), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Caen.

M. Gallene (Gaston), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Caen.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 4 mois 27 jours:

M. Madec (François), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 27 jours, à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc.

Au 9e échelon:

M. Roucher (André), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Fontevrault.

M. Alix (Marcel), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Caen.

M. Alibaud (Antoine), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Caen.

M. Briand (Pierre), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Rennes.

M. Avril (Albert), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Fontevrault.

M. Canto (Jean), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Laval

Au 9e échelon:

M. Gourgues (Marcel), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Caen.

M. Gasteau (Gaston), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Fontevrault.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 24 jours:

M. Thierus (Henri), surveillant de 7e échelon, à compter du 7 avril 1958, à la maison d'arrêt de Lisieux.

Au 9e échelon:

M. Tessier (Léandre), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Fontevrault.

M. Alzon (Marcel), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Fontevrault.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 7 mois 20 jours:

M. Augain (Roger), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 20 jours, à la maison centrale de Caen.

Au 9e échelon:

M. Lefrançois (Henri), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt du Mans.

M. Tardy (Albert), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt d'Angers.

M. Pipet (Henri), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Caen.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 7 mois 27 jours:

M. Legardinier (André), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 27 jours, à la maison centrale de Caen.

Au 9e échelon:

M. Lemee (Louis), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Caen.

M. Maroleau (Robert), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Fontevrault.

M. Bouvet (Julien), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Fontevrault.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 28 jours:

M. Raynaud (André), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 28 jours, à la maison centrale de Caen.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 27 jours:

M. Nicolas (Alphonse), surveillant de 8e échelon, à compter du 4 février 1959, à la maison centrale de Caen.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 9 jours:

M. Le Doux (Louis), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 5 mois 9 jours, à la maison d'arrêt du Mans.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 26 jours:

M. Morice (Henri), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 26 jours, à la maison d'arrêt de Nantes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 15 jours:

M. Noslier (Louis), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 3 mois 15 jours, à la maison d'arrêt de Brest.

Au 9e échelon:

M. Marchand (Pierre), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Quimper.

Au 5e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 5 jours:

M. Thomas (Marcel), surveillant de 5e échelon, à compter du 26 juin 1958, à la maison d'arrêt de Caen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 6 mois 15 jours:

M. Robert (Paul), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 15 jours, à la maison centrale de Fontevrault.

Au 9e échelon:

M. Radin (André), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Quimper.

M. Pelerin (François), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Rennes.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 10 jours:

M. Redel (René), surveillant de 6e échelon, à compter du 21 juin 1958, à la maison d'arrêt de Metz-Cambout.

Au 9e échelon:

M. Clement (Vincent), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Strasbourg.

M. Uhl (Ernest), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Colmar.

M. Uhl (Joseph), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Colmar.

M. Ries (Emile), surveillant de 9e échelon à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 9e échelon:

M. Mangold (Albert), surveillant de 9e échelon à la maison centrale d'Ensisheim.

M. Clementz (Paul), surveillant de 9e échelon à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 10 jours:

M. Noizet (Eugène), surveillant de 7e échelon, à compter du 21 janvier 1958, à la maison d'arrêt de Charleville.

Au 9e échelon:

M. Douart (Fernand), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Strasbourg.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 4 jours:

M. Both (Pierre), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 4 jours, à la maison de correction de Strasbourg.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 3 jours:

M. Steimer (Victor), surveillant de 7e échelon, à compter du 28 août 1958, à la maison de correction de Strasbourg.

Au 9e échelon:

M. Dunel (Paul), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Charleville.

M. Wipf (Camille), surveillant de 9e échelon à la maison centrale d'Ensisheim.

M. Philipps (Georges), surveillant de 9e échelon à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 19 jours:

M. Schwaller (Philippe), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 19 jours, aux prisons de Mulhouse.

Au 9e échelon:

M. Werler (Paul), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Colmar.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 14 jours:

M. Werle (Auguste), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 14 jours, à la maison d'arrêt de Saverne.

Au 9e échelon:

M. Dethorey (Eugène), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Briey.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 11 mois 8 jours:

M. Kuntz (Albert), surveillant de 7e échelon, à compter du 23 mars 1958, à la maison de correction de Strasbourg.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 21 jours:

M. Forierre (Roger), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 21 jours, à la maison centrale de Toul.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 26 jours:

M. Monchablon (André), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 26 jours, à la maison centrale de Toul.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 6 jours:

M. Bertinet (Georges), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 6 jours, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 22 jours:

M. Philipps (Charles), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 22 jours, à la maison centrale de Haguenau.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 jours:

M. Grossel (Charles), surveillant de 7e échelon, à compter du 21 février 1958, au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 7 mois 26 jours:

M. Musser (Gabriel), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 26 jours, aux prisons de Mulhouse.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 27 jours:

M. Bègue (Gilbert), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 27 jours, à la maison d'arrêt de Belfort.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 9 mois 25 jours:

M. Kuntz (Joseph), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 25 jours, à la maison de correction de Strasbourg.

Au 9e échelon:

M. Muller (Joseph), surveillant de 9e échelon à la maison centrale d'Ensisheim.

M. Bucher (Emile), surveillant de 9e échelon à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 17 jours:

M. Deckert (Albert), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 10 mois 17 jours, à la maison centrale de Haguenau.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 2 mois 5 jours:

M. Gérard (André), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 5 jours, à la maison d'arrêt de Briey.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 15 jours:

M. Ball (Charles), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 3 mois 15 jours, à la maison d'arrêt de Sarreguemines.

Au 9e échelon:

M. Zabe (Armand), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Metz-Cambout.

M. Lévêque (Eugène), surveillant de 9e échelon aux prisons de Mulhouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 7 mois 26 jours:

M. Farssy Abdelkader, surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 26 jours, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 28 jours:

M. Herrmann (Joseph), surveillant de 8e échelon, à compter du 3 janvier 1958, à la maison d'arrêt de Metz-Cambout.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 1 mois 15 jours:

M. Gradt (Albert), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 15 jours, à la maison d'arrêt de Strasbourg.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 22 jours:

M. Weissenbacher (Joseph), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 mois 22 jours, à la maison d'arrêt de Sarreguemines.

Au 9e échelon:

M Delage (Roger), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Metz.

Mlle Schwartz (Marguerite), surveillante de 9e échelon à la maison centrale de Haguenau.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 6 jours:

M. Hassenfratz (Joseph), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 mois 6 jours, au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 2 mois:

M. Cartron (Paul), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans, aux prisons de Mulhouse.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 14 jours:

M. Schwartzel (Louis), surveillant de 8e échelon, à compter du 17 avril 1958, à la maison centrale de Toul.

Au 9e échelon:

M. Lion (Paul), surveillant de 9e échelon au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 17 jours:

M. Leclerre (Jean), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 17 jours, à la maison d'arrêt de Metz-Cambout.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 20 jours:

M. Jacob (Albert,) surveillant de 6e échelon, à compter du 11 août 1958, au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 12 jours:

M. Barthel (Joseph), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 3 mois 12 jours, à la maison de correction de Strasbourg.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 10 mois 3 jours:

M. Altmeyer (Léon), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 3 jours, au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 23 jours:

M. Rossi (André), surveillant de 8e échelon, à compter du 8 avril 1958, à la maison d'arrêt de Metz.

Au 9e échelon:

M. Rohr (Albert), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt d'Epinal.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 3 jours:

M. Gutzwiller (Alphonse), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 9 mois 3 jours, à la maison de correction de Strasbourg.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 2 mois 23 jours:

M. Denninger (Henri), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 23 jours, à la maison centrale de Toul.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 7 mois 7 jours:

M. Schreiner (Marcel), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 7 jours, au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois:

M. Valentin (Yvan), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an, à la maison centrale de Toul.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois:

M. Raynard (Louis), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 8 mois, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 9e échelon:

Mme Ploquin (Ernestine), surveillante de 9e échelon à la maison centrale de Haguenau.

Mme Lendormy (Amélie), surveillante de 9e échelon à la maison centrale de Haguenau.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 5 jours:

M. Gehin (Raymond), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 7 mois 5 jours, à la maison d'arrêt de Nancy.

Au 9e échelon:

M. Saux (Henri), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Haguenau.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 25 jours:

M. Fortepaulle (Jack), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 25 jours, à la maison centrale de Toul.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 8 jours.

M. Fortepaulle (Jean), surveillant de 7e échelon, à compter du 23 février 1959, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 1 mois 5 jours:

M. Limacher (Lucien), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 5 jours, à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 9e échelon:

M. Antoni (Georges), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Nancy.

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 25 jours:

M. Bor (Eugène), surveillant de 4e échelon, à compter du 1er janvier 1598, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 25 jours, à la maison d'arrêt de Metz.

Au 9e échelon:

M. Dolfus (Alphonse), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Colmar.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 mois 2 jours:

M. Gangloff (René), surveillant de 6e échelon, à compter du 29 décembre 1958, à la maison d'arrêt de Strasbourg.

Au 9e échelon:

M. Guyot (Albert), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt d'Epinal.

M. Monie (Charles), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Sarreguemines.

M. Thiemonge (André), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Nancy.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 20 jours:

Mme Doncarli (Marie), surveillante de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1959, avec ancienneté du 11 septembre 1957, à la maison d'arrêt de Pau.

Au 9e échelon:

M. Pile (André), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Toulouse.

M. Saint-Jean (Marcel), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Montpellier.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 1 mois 9 jours:

M. Caliman (Francisco), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 9 jours, à la maison d'arrêt de Pau.

Au 9e échelon:

M. Astie (Julien), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Toulouse.

M. Franco (Abel), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Carcassonne.

M. Blandinières (Emile), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Béziers.

M. Gendronneau (Emile), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Toulouse.

M. Manzac (Pierre), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 4 mois 19 jours:

M. Talieu (Roger), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 19 jours, à la prison-asile Pescayre, à Saint-Sulpice.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 8 mois:

Mme Guiraud (Marguerite), surveillante de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois, à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 13 jours:

M. Abribat (Adolphe), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 13 jours, à la maison d'arrêt de Pau.

Au 9e échelon:

M. Lavabre (Jules), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 14 jours:

M. Fraisse (Georges), surveillant de 8e échelon, à compter du 17 juin 1958, à la maison d'arrêt de Béziers.

Au 9e échelon:

M. Peyrelongue (Pierre), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Bayonne.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 4 mois 19 jours:

M. Bernis (Bernard), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 19 jours, à la maison d'arrêt de Pau.

Au 9e échelon:

M. Laforge (Jean), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Montpellier.

M. Lagarde (Edouard), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Carcassonne.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 9 mois 28 jours:

M. Caussignac (André), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 28 jours, à la maison d'arrêt d'Aurillac.

Au 9e échelon:

M. Domejean (Théophile), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 15 jours:

M. Deit (René), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 15 jours, à la maison d'arrêt de Perpignan.

Au 9e échelon:

M. Barege (Jean), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 26 jours:

M. Bouche (Edouard), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 26 jours, à la prison-asile Pescayre, à Saint-Sulpice.

Au 9e échelon:

M. Chabbert (Ernest), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Béziers.

M. Laboudigue (Germain), surveillant de 9e échelon à la prison-asile Pescayre, à Saint-Sulpice.

M. Mandrou (Albéric), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Carcassonne.

M. Moly (Michel), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Perpignan.

M. Cueille (Louis), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Brive.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 26 jours:

M. Simian (Alfred), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 mois 26 jours, à la maison d'arrêt de Rodez.

Au 6e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 7 mois 13 jours:

M. Clery (Maurice), surveillant de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 13 jours, à la maison centrale de Fort-de-France.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 3 jours:

M. Carda (Damas), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 3 jours, à la maison centrale de Fort-de-France.

Greffiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1959: page 3971, 2e colonne, au lieu de: « M. Schaeffer est élevé du 3e au 4e échelon à compter du 6 juin 1956 », lire: « M. Schaeffer est élevé du 3e au 4e échelon à compter du 26 juin 1956 ».

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décrets du 24 avril 1959 relatifs à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire.

Par décret en date du 24 avril 1959, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Est suspendue pendant dix ans, à partir de la date de la notification du décret de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et privée, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie la nommée Gorce (Marguerite), épouse Louis. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 janvier 1948.

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie le nommé Motz (Gabriel), ex-maréchal des logis du train. Médaillé militaire du 9 juillet 1956.

Est suspendu pendant six mois, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie le nommé Bitoune (Adolphe), ancien soldat au 3e régiment de marche du Tchad. Médaillé militaire du 20 mars 1948.

Par décret en date du 24 avril 1959, pris en exécution des décrets des 14 avril et 9 mai 1874, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée:

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie le nommé Guengant (Jacques-Jean), ex-caporal d'infanterie coloniale. Médaillé militaire du 23 juillet 1956.

Par décret en date du 24 avril 1959, pris en exécution des décrets des 14 avril et 9 mai 1874, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée:

Est rayé des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie le nommé Ferron (Louis-Albert), ancien maréchal des logis chef de gendarmerie. Médaillé militaire du 2 décembre 1937.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 23 avril 1959 portant admission à la retraite d'agents diplomatiques et consulaires.

Par décret en date du 23 avril 1959, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, à compter du 1er mai 1959:

MM. de Monicault (Louis).
Gazel (Armand-Félix-Alexis).
MM. Desplaces de Charmasse (Christian-Jean-Henri-Marie).
Breal (Michel-Georges-Eugène).

Ministres plénipotentiaires hors classe.

MM. Delalande (Jean-Ferdinand-Albert-Marie).
MM. Gauquie (Henry-Louis).
Viala (Joseph-Jean).

Ministres plénipotentiaires de 1re classe.

MM.
Rolet (Maurice-Gaston-Albert), conseiller des affaires étrangères de 1re classe.
Bessis (Salomon-Emile), conseiller d'Orient de 1re classe.
Colin (Lucien), conseiller d'Extrême-Orient de 1re classe.
Kolb-Bernard (Joseph-Marie-Antoine-René), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon.
Clostermann (Jacques-Louis-Félix), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon.
Giovoni (Jean-Baptiste), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon.
Meziere (Jean-Joseph-Marie-Pierre), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon.
Simon (Philippe-Auguste), conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe, 1er échelon.
Lecerf (Jean-André-Auguste-Daniel), conseiller d'Orient de 2e classe, 1er échelon.
Mme Kahn (Marcelle-Anne), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon.
Mondon (René-Jean-Joseph), agent supérieur hors classe, 2e échelon.
Emanuelli (Eugène), agent supérieur hors classe, 2e échelon.
Valadier (Charles-Louis), agent supérieur hors classe, 1er échelon.
Brun (Guy-René), agent supérieur, 1re classe, 4e échelon.
Breffort (Charles-Pierre-Jean-François-Lucien), agent supérieur, 1re classe, 4e échelon.
Martin (Jean-Julien), chiffreur principal, 1er échelon.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 24 avril 1959, M. Demaison (Jean), chancelier de 2e classe, 4e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, pour une période de quatre mois à compter du 1er septembre 1958, en position de service détaché auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire d'administration.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Pierre Berand en qualité de consul honoraire de Belgique à la Rochelle, avec juridiction sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

L'exequatur est accordé à M. Donald R. Norland en qualité de consul des Etats-Unis d'Amérique à Abidjan, avec juridiction sur la République de la Côte d'Ivoire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 avril 1959 autorisant l'érection d'un monument commémoratif à la mémoire des frères Lumière.

Par décret en date du 24 avril 1959, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Lyon (Rhône). — Monument à la mémoire des frères Lumière.

Décret du 24 avril 1959 approuvant l'érection d'un monument commémoratif à Athis-Mons (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 24 avril 1959, est approuvé le projet d'érection de monument commémoratif suivant:

Athis-Mons (Seine-et-Oise). — Stèle à la mémoire des victimes du bombardement d'avril 1944.

Décret du 24 avril 1959 portant retrait de la reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 24 avril 1959, a été abrogé le décret du 8 juillet 1924 qui avait reconnu d'utilité publique l'association dite Association générale des étudiantes de l'université de Paris.

Fonctionnement du greffe du tribunal administratif de Paris.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 59-934 du 4 mars 1959 relatif au fonctionnement du greffe du tribunal administratif de Paris;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — Le secrétaire greffier du tribunal administratif de Paris peut, par décision approuvée par le président de cette juridiction, habiliter les fonctionnaires placés sous ses ordres à accomplir partie des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements concernant la procédure suivie devant les tribunaux administratifs.

Art. 2. — Lorsque cette délégation d'attributions est donnée à des fonctionnaires appartenant à un corps dont le corps correspondant des administrations de l'Etat est classé en catégorie A (administrateur, agent supérieur et attaché d'administration), ces fonctionnaires prennent le titre de secrétaire greffier adjoint. Ils prennent le titre de commis greffier dans tous les autres cas.

Art. 3. — Le fonctionnaire chargé de l'intérim de secrétaire greffier dispose du droit de délégation prévu à l'article 1er. A la fin de l'intérim, les délégations ainsi données ne peuvent être maintenues que par décision expresse du secrétaire greffier, titulaire du poste.

De même, dans le cas où le titulaire du poste viendrait à être changé, les délégations qu'il aurait données ne pourront être maintenues que par décision expresse du nouveau secrétaire greffier.

Le secrétaire greffier peut continuer à exercer tout ou partie des fonctions qu'il délègue sans que ce droit soit soumis à une décision préalable.

Art. 4. — Le président du tribunal administratif de Paris peut retirer l'approbation donnée à une décision de délégation de fonctions, ce qui met fin à la délégation.

Art. 5. — Les décisions de délégation de fonctions et de retrait d'approbation prises en application des articles 1er et 5 du présent arrêté sont transcrites sur un registre spécial pouvant être consulté au greffe par les parties. Les décisions ainsi transcrites prennent effet de la date de la transcription.

Art. 6. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le chargé de mission auprès du ministre de l'intérieur,
ALEXANDRE STIRN.

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 23 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Tergnier (Aisne) tendant à donner le nom de « Jules-Pouillart » à un groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 23 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Dole (Jura) tendant à donner le nom de « Jeanne-d'Arc » à l'école de filles située à proximité du champ de foire.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 23 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Leyme (Lot) tendant à donner le nom de « Jean-Jaurès » à un groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 23 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Cherbourg tendant à donner le nom de « Jean-Jaurès » au groupe scolaire des Maupas, dans cette ville.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 23 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Lorquin (Moselle) tendant à donner le nom de « Docteur-Crevaux » au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Comines (Nord) tendant à donner le nom d'« Alexandre-Fleming » à une nouvelle rue de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 23 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal des Mureaux (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de « Jean-Macé » au groupe scolaire de Bécheville.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 avril 1959, a été approuvée une délibération de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Nice tendant à apposer à l'intérieur de cet établissement une plaque commémorative en hommage à M. Fornero-Menei.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 28 avril 1959 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 6 du décret du 14 juin 1941 remplaçant l'article 43 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans la 1re section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'armée, pour prendre rang du 1er mai 1959:

Au grade de contrôleur général de 1re classe, M. le contrôleur général de 2e classe Gédon (Georges-Albert-Fernand), en remplacement de M. le contrôleur général de 1re classe Lionnet, décédé.

Au grade de contrôleur général de 2e classe, M. le contrôleur de 1re classe Lamson (André-René-Ernest), en remplacement de M. le contrôleur général Gédon, promu.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 28 avril 1959 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée Garbay (Pierre-François-Marie-Joseph) est nommé inspecteur des troupes d'outre-mer et, à titre provisoire, adjoint outre-mer au chef d'état-major général des armées.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Dio (Louis-Joseph-Marie) est mis à la disposition du chef d'état-major général des armées.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — M. le général de corps d'armée Cogny (René-Jules-Lucien) est nommé commandant en chef désigné de la zone stratégique de l'Afrique centrale.

Art 2 — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes:

M. le général de corps d'armée Pedron (Raymond-Emile) est nommé inspecteur de l'infanterie.

M. le général de division Dodelier (Louis-François-Marie) est nommé inspecteur de l'arme blindée et cavalerie à compter du 2 juin 1959.

M. le général de brigade Jarrot (Gaston-Christian-René) est nommé commandant de la 4e division d'infanterie et de la zone Sud oranais à compter du 2 juin 1959.

M. le général de brigade Coste (Germain-François) est nommé adjoint au général commandant la 7e D. M. R. et la zone Nord algérois.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes:

M. le général de division Redon (Maurice-Paul) est mis à la disposition du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense Afrique occidentale française-Togo.

M. le général de brigade Kergaravat (Louis-Joseph-Marie) est mis à la disposition du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense Afrique occidentale française-Togo à compter du 1er juillet 1959, pour prendre le commandement de la 4e brigade d'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes:

M. le général de brigade Hubert (Jean-Gabriel-Georges) est nommé commandant de la 11e division d'infanterie.

M. le général de brigade Partiot (François-Marie-Henry) est mis à la disposition de M. le délégué général du Gouvernement en Algérie.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Lemarchand (Louis-Jean) est mis à la disposition du général commandant en chef les forces alliées du secteur Centre.

Art. 2 — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 28 avril 1959
portant prise de rang et appellation de vice-amiral d'escadre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret du 6 juin 1939 relatif aux appellations dans les hauts grades de la hiérarchie militaire;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral Lehagre (Yann-Marie-Robert), du port de Toulon, prendra rang et appellation de vice-amiral d'escadre, à compter du 1er mai 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 28 avril 1959 portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er juin 1959.)

M. le capitaine de vaisseau Matriolet (Pierre-Jean-Baptiste-Désiré), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le contre-amiral Lefevre (P.), placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 28 avril 1959 plaçant un officier général dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Lefevre (Pierre), du port de Toulon, est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux, à compter du 1er juin 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 28 avril 1959 portant affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Amman (M.) est nommé préfet maritime de la 1re région maritime.

Art. 2. — M. le vice-amiral Querville (J.-M.) est nommé préfet maritime de la 4e région maritime.

Art. 3. — M. le vice-amiral Barthelemy (R.-L.) est nommé président de la commission permanente des essais des bâtiments de la flotte.

Art. 4. — M. le contre-amiral Touraille (C.-E.-E.) est nommé commandant de l'escadre légère.

Art. 5. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 28 avril 1959 mettant fin à la « mission hors cadre » et portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958;

Vu le décret du 23 août 1958 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air;

Vu le décret du 16 décembre 1958 portant promotion et affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin, à compter du 1er mars 1959, à la position « en mission hors cadre » de M. le général de division aérienne Andrier (Gilbert-Louis-Joseph-Marie).

Art. 2. — M. le général de division aérienne Andrier (Gilbert-Louis-Joseph-Marie) est nommé commandant de la 4e région aérienne à compter du 1er mai 1959.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 23 avril 1959 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Nicot (Jean-Louis-Noël) est mis à la disposition du chef d'état-major général de la défense nationale à compter du 1er mai 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 28 avril 1959 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le pharmacien général Kermarrec (René-Marie-Bernard) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) à compter du 15 juin 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 22 avril 1959
portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 22 avril 1959, sont promus au grade de capitaine, pour prendre rang à compter du 1er avril 1959:

TROUPES METROPOLITAINES

I. — SERVICES COMMUNS

Service de santé métropolitain.

Au grade de médecin capitaine.

M. le médecin lieutenant Clément (Louis-Emmanuel), 5e région militaire.

Au grade de pharmacien capitaine.

M le pharmacien lieutenant Chabert (Jean-François), 5e région militaire.

II. — ARMES

Infanterie.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1° Conditions générales.

Dunias (Henri), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
Faure (Jean-Louis), groupe de subdivisions de Lyon.
Marotte (René-Henri), groupe de subdivisions de Versailles.
Lefebvre (Guy-Albert-Georges), subdivision autonome de la Seine.
Auburgan (Norbert-Léonce-Lucien), groupe de subdivisions de Pau.
Chansardon (Michel-André), subdivision autonome de la Seine.
Morel (André-Joanny-Louis), groupe de subdivisions de Lyon.
Lagny (Michel-Marie-Louis-Jacques), subdivision autonome de la Seine.
Salmon (Claude-Henri-Albert), subdivision autonome du Nord.
Lorthiois (René-Gérard-Marie-Ghislain), subdivision autonome du Nord.
Bouttemy (Jacques-Bernard-Henri), subdivision autonome de la Seine.
Spitzer (Bernard-Jacques-Henri), subdivision autonome de la Seine.
Salle (Paul-Hippolyte-Marie), subdivision autonome de la Seine.
Roure (Georges-Benoît), subdivision autonome de la Seine.
Rambaud (Jacques-Michel-Dominique), groupe de subdivisions de Grenoble.
Dumesnil (Claude-Alain), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
Fournet (Etienne), groupe de subdivisions de Versailles.
Brigeon (Maurice-Georges), subdivision autonome de la Seine.
Vassogne (Bernard-Théophile), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
Chaffal (Henri-Ulysse), groupe de subdivisions de Grenoble.
Caniard (Henri-Camille-Victor), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Gesrel (Jacques-Alfred), corps d'armée d'Alger.
Moratin (André-Paul), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
Noel (Jean-Jules-Eugène), groupe de subdivisions de Nancy.
Bonnaud (Guy-Auguste-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
Chevaucherie (Bernard-Fernand-Jules), subdivision autonome du Nord.
Samazeuilh (François-Emile-Peter), groupe de subdivisions de Bordeaux.
Schenckbecher (Paul-Jean-Marius), corps d'armée d'Alger.
Magnan (Louis-Marie-Julien), groupe de subdivisions de Marseille.
Scheppler (Ernest-Jean-Baptiste-Charles-Edmond), subdivision autonome de la Moselle.
Joseph (Pierre-Hubert), groupe de subdivisions de Nancy.
Hours (Henri-Joseph-Alexandre), groupe de subdivisions de Lyon.
Paul (Guy-Alexis-Gabriel), groupe de subdivisions de Nancy.
Boulard (Paul-Marie-Charles), groupe de subdivisions de Versailles.
Silverio (Celso-Patrice), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
De Cecco (Gilbert-Joseph), 5e région militaire.
Montagne (Raoul-Marcel), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne
Pierard (Jean-Marie), subdivision autonome de la Seine.
Motte (Daniel-Eugène-Gustave), subdivision autonome du Nord.
Tenier (Louis), groupe de subdivisions de Pau.
Guéritault (Michel-Louis), corps d'armée d'Alger.
Ruello (Joseph-Jean-Baptiste), groupe de subdivisions de Rennes.
Carré (Jean), subdivision autonome de la Seine.
Berjonneau (Marcel-Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Bordeaux.
Bonnouvrier (Roger-Raymond), subdivision autonome de la Seine.
Nouvelot (Jacques-Henri-Louis), subdivision autonome de la Seine.
Gautier (Pierre-Jean-Auguste), subdivision autonome de la Seine.
Ehret (Michel-Robert-Louis), subdivision autonome du Nord.
Paquereau (Joseph-Jean), groupe de subdivisions de Nantes.
Wistourky (Pierre-André), subdivision autonome de la Seine.
Berlin (Marcel-Octave-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
Chamouard (Michel-Georges-Etienne-Paul), subdivision autonome de la Seine.
Nodet (Charles-Aimé-François), groupe de subdivisions de Lyon.
Baylac-Domenge-Troy (Abel-Baptiste-César), subdivision autonome de la Seine.
Legros (Martial-Marie-Jean), groupe de subdivisions de Chambéry.
Mensching (Michel-Louis-Philippe), subdivision autonome de la Seine.
Chauvet (Pierre-Marcel-Louis), groupe de subdivisions de Montpellier.
Richard (Jacques-Pierre-Paul), subdivision autonome de la Seine.
Benezet (Bernard-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
Faihaut (Gilbert-Edouard-Emile), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
Renaud (Christian-Henri-Jacques), subdivision autonome de la Seine.
Guedet (Robert-Claude-René), groupe de subdivisions de Grenoble.
Sarrabere (Pierre-Louis-Robert), groupe de subdivisions de Pau.
Sautereau (Jean-René), subdivision autonome de la Seine.
Come (Michel-Louis), groupe de subdivisions du Mans.
Bousquet (André-Raymond-François), groupe de subdivisions de Perpignan.
Baetens (René-Lucien-Joseph-Armand), subdivision autonome de la Seine.
Soly (Pierre-Fernand-Henri), subdivision autonome de la Seine.
Humbert-Basset (René-Albert), subdivision autonome de la Seine.
Demarcy (Jean-Robert Camille), groupe de subdivisions de Rennes.
Reynaud (Pierre-Adrien), subdivision autonome de la Seine.
Kister (Gustave-Nicolas-Jules), subdivision autonome de la Seine.
Beau (Bernard-Claude-Marie), subdivision autonome de la Seine.
Goity (Bernard), groupe de subdivisions de Pau.
Capeau (Claude-Léon-Georges), corps d'armée d'Alger.
Camia (Pierre-Marie-Antoine), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
Vincent (Joseph-Auguste-Louis-Marie), groupe de subdivisions de Versailles.
Comoy (Pierre-Bernard-Alfred), subdivision autonome de la Seine.
Carra (André-Marius-Marcel), groupe de subdivisions de Strasbourg.
Castet (Jacques-Calixte-Marie), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
Constantin (Pierre-Charles-Antoine), subdivision autonome de la Seine.
Dupré (Michel-Marie-Henri-Edmond), subdivision autonome de la Seine.
Chanson (Gilbert-Robert), subdivision autonome de la Seine.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1° Conditions générales.

Castaing (Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Versailles.
Artaud (Michel-Gustave), groupe de subdivisions de Versailles.
De Montety (Henri-Marie-Louis), groupe de subdivisions de Versailles.
Rogeaux (Philippe-Marie-Paul), groupe de subdivisions de Marseille.
Goux (Claude-Maurice), groupe de subdivisions de Lyon.
Rouquerol (Max-Gustave-Marie), subdivision autonome de la Seine.
Estaque (Louis-Justin), groupe de subdivisions de Versailles.
Leclercq (Jacques-Marcel), groupe de subdivisions de Nantes.
Nicolas (Maurice-Marie-Charles), groupe de subdivisions de Nice.
Faure (Michel-Pierre-Albert), groupe de subdivisions de Grenoble.
Charpe (Pierre-Léon), groupe de subdivisions de Lyon.
Leray (André-Alexis-François-Marie), subdivision autonome de la Seine.
Turon (Jean-Robert), subdivision autonome de la Seine.
Andrieu (Pierre-Philippe), subdivision autonome de la Seine.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

De Bodman (Alain-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Versailles.
Menjucq (Pierre-Louis), groupe de subdivisions de Pau.
Maréchal (Georges-Marie-Jules), subdivision autonome de l'Aisne.
Caillard d'Aillières (Michel-Fernand-Marie), groupe de subdivisions du Mans.
Van Elstraete (Roger-Marcel-Robert), groupe de subdivisions de Pau.
Du Pré de Saint-Maur (Pierre-René-Marie-François), groupe de subdivisions de Versailles.

Lange (Louis-Charles-Henri), subdivision autonome de la Seine.
Marquiset (Jean), groupe de subdivisions de Strasbourg.
Parmentier (François-Louis-Napoléon-Gabriel), groupe de subdivisions de Besançon.
Froissart (Daniel), groupe de subdivisions de Lyon.
Calavassy (Georges), corps d'armée d'Alger.
Bugat (Roger-Fernand), subdivision autonome de la Seine.
Dewulf (Patrick-Guy-Paul), subdivision autonome du Nord.
Kienzlen (Georges), subdivision autonome de la Seine.
Decoopman (Joseph-Alfred), subdivision autonome du Nord.
Detepeleer (André), subdivision autonome de la Seine.
Ausseur (Michel-Marie), subdivision autonome de la Seine.
Collot (Marc-Joseph-Yves), groupe de subdivisions de Chartres.
Hodouin (Louis-Auguste-Mathurin-Guy), subdivision autonome de la Seine.
Perrin (René-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Nantes.
Roux (Pierre-Jean), subdivision autonome de la Seine.
Michaut (Claude-Lucien-Albert-Camil), subdivision autonome de la Seine.
Dheilly (Lionel-Jean), groupe de subdivisions de Rennes.
Sorin (Philippe-Ernest-Alfred), groupe de subdivisions de Nantes.
Viards (Guy-Henri), subdivision autonome de la Seine.
Arnold (Roger-Martin), groupe de subdivisions de Versailles.
M. le sous-lieutenant Camus (René-Fernand-Charles-Louis), subdivision autonome de la Seine.

Artillerie.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

a) De campagne.

1° Conditions générales.

Musso (Charles-Ernest), groupe de subdivisions d'Orléans.
Patei (Raymond-Paul-Marie), groupe de subdivisions de Versailles.
Lamoure (Pierre), subdivision autonome de la Seine.
Gaymard (Robert-Georges-Louis), groupe de subdivisions de Pau.
Villiers (Jacques-Julien), subdivision autonome de la Seine.
Dupuy (Gaston-Marie-Bernard), groupe de subdivisions de Versailles.
Delacour (Jacques-Charles), subdivision autonome de la Seine.
Thery (Jacques-Louis-Marie-Joseph), subdivision autonome de la Seine.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Deblicker (Christian), subdivision autonome de la Seine.
Verdier (Roger-Henri), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
Doisneau (Roland-Charles-Ernest-Vital), groupe de subdivision de Chartres.
Durand (Henri-Camille), subdivision autonome de la Seine.

b) F. T. A.

1° Conditions générales.

Tremblot de La Croix (Daniel-Georges-Christophe-Richard), subdivision autonome de la Seine.
Dandurand (Paul-Maurice-Henri), subdivision autonome de la Seine.
Travers (Georges-Louis), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
Etchegaray (Claude-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
Castres Saint-Martin (Michel-Pierre-Fernand), groupe de subdivisions de Marseille.
Pilon (Jean-Marie-Georges), subdivision autonome de la Seine.
Ramond (Jacques-Roger), subdivision autonome de la Seine.
Duvaux (Yves), subdivision autonome de la Seine.
Laubel (Gaston-Eugène-Lucien), groupe de subdivisions de Chambéry.
Montois (Pierre-Georges), groupe de subdivisions de Versailles.
Sichel (Yves), groupe de subdivisions de Versailles.
Girardot (Roland-Charles-Louis), groupe de subdivisions de Strasbourg.
Pilon (Bernard-Joseph-Edouard), groupe de subdivisions de Nevers.
Jarrige (Yves-Elie-Jean), groupe de subdivisions de Versailles.
Ramier (Maurice-René), groupe de subdivisions de Versailles.
Normand (Jacques-Eugène), groupe de subdivisions de Versailles.
Marchese (Jean-François-Victor), groupe de subdivisions de Tours.
Pouzin (Robert-Eugène-Charles), groupe de subdivisions de Montpellier.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Rey (Pierre-Henri-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
Lamiche (Jean-Bernard-Pierre), subdivision autonome de l'Aisne.
Collee (Georges-Léonce-Célestin), groupe de subdivisions de Nancy.
Gangnery (Raymond-Emile-Maurice), groupe de subdivisions de Chartres.
Maurin (André-Eugène-Alexandre), groupe de subdivisions de Nancy.
Petit (Michel-André), subdivision autonome de la Seine.
Adam (Louis-Joseph), groupe de subdivisions de Caen.
Rosset-Bressand (Didier-Ferdinand-Emmanuel), subdivision autonome de la Seine.
Boucher (Bernard-Marie-Ferdinand-René), subdivision autonome de la Seine.
Latrille (François-Georges-Camille), subdivision autonome de la Seine.
Huett (Robert-William), groupe de subdivisions de Lyon.
Vaillant (André-Gaston), groupe de subdivisions de Versailles.
Theron (François), groupe de subdivisions de Perpignan.
Lecoq (Jacques-René-Raoul), groupe de subdivisions de Tours.
Mitton (Henri-François-Pierre), groupe de subdivisions de Montpellier.
Mignon (Paul-Jacques-Gabriel), subdivision autonome de la Seine.
Bambour (Gaston-Julien), groupe de subdivisions de Versailles.
Gilardi (Roger-Henri), groupe de subdivisions de Versailles.
Salomon (Gaston-Ernest), groupe de subdivisions de Marseille.
Morin (Gaston-Emile), subdivision autonome de la Seine.
Roussel (Georges-Oscar), subdivision autonome de la Seine.
Gayot (Jean), groupe de subdivisions de Versailles.
Clerc (Félix-Jean-Joseph), groupe de subdivisions du Mans.
Chavaroche (Gérard-Félix), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Train.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1° Conditions générales.

Charron (Pierre-Robert-Marie-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
El Kouby (Joseph-Sauveur), subdivision autonome de la Seine.
Loiseau (René-Alfred), subdivision autonome de la Seine.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Rohrmann (Eckfried-Munster-Franz), subdivision autonome de la Seine.
Buffier (Jacques-Louis-Auguste), subdivision autonome de la Seine.
Lallemand (Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Montauban.
Maury (Joseph-Marius-François), groupe de subdivisions de Rennes.
Della Monica (Pascal), subdivision autonome de la Corse.
Beaune (Jacques-Louis), groupe de subdivisions de Lyon.
Marie (Claude-Georges-Marcel), groupe de subdivisions de Tours.
Roy (Roger-Albert), subdivision autonome de l'Aisne.
Prigent (Pierre-Louis), groupe de subdivisions de Rennes.
Delattre (Antoine-Félix-Ignace-Joseph), subdivision autonome du Nord.
Choquet (Lucien-Pierre-Georges), subdivision autonome de la Seine Maritime.
Le Strat (René-Joseph), groupe de subdivisions de Rennes.
Renevier (Alain-Jean), groupe de subdivisions de Lyon.
Trouillon (Jean-Michel-Marie-Joseph-Henri-Alexandre-Edouard), subdivision autonome de la Seine.
Moreau (Jean-Claude-Albert), subdivision autonome de la Seine.
Darredeau (Georges-Marie-Emile), groupe de subdivisions de Nice.
Screpel (Christian-Paul-Charles), subdivision autonome du Nord.
Quemener (Pierre-François), groupe de subdivisions de Chartres.
Brandt (Jacques-Henri-Charles), subdivision autonome de la Seine.
Duchene (René-Jules), subdivision autonome de la Seine.
Weil (Robert-André-Etienne), groupe de subdivisions de Tours.
Thibault (Jean-Aimé-Célestin), groupe de subdivisions d'Orléans.
Salmon (Henri), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
Cordonnier (Henry-Georges-Eugène), groupe de subdivisions de Versailles.
Meurisse (Pierre-Julien), subdivision autonome du Nord.
Delgutte (Gilbert-Alphonse), subdivision autonome du Nord.
Piazza (Guy-Etienne-Léon), groupe de subdivisions d'Amiens.
Dominici (Jacques-Séraphin-Humbert), groupe de subdivisions de Chambéry.

Génie.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1° Conditions générales.

Parfait (François-Lambert), subdivision autonome de la Seine.
Taconet (Henri-Marie-Camille), subdivision autonome de la Seine.
Couste (Georges), subdivision autonome de la Seine.
Miossec (Jean-Pierre-Marie), subdivision autonome de la Seine.
Blondel (Paul-Elie), subdivision autonome de la Seine.
Godet (Gérard-Jean), subdivision autonome de la Seine.
Sansseucy (Leslie-Alfred-Edouard), groupe de subdivisions de Lyon.
Juhel (Robert-Lucien), Afrique occidentale française.

Bouygues (Bernard-Georges-René), subdivision autonome de la Seine.
Pradier (Alain-Paul-Fernand), groupe de subdivisions de Bordeaux.
Arlet (Maurice-Henri-Marie), subdivision autonome de la Seine.
Castellanet (Georges-Pierre-Louis), subdivision autonome de la Seine.
Pineau (Marcel-Albert-Georges), groupe de subdivisions de Versailles.
Alanord (Maurice-Emile-Jules-Henri), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
Castelain (Robert-Léon-François), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
Mathias (Jean-Emile-Marie), groupe de subdivisions de Versailles.
Aumagy (Henri-Pierre), groupe de subdivisions de Grenoble.
Coulon (Georges-Camille-Lucien), subdivision autonome du Nord.
Cazenave (Pierre-André-Auguste), groupe de subdivisions de Lyon.
Lasserre (Jean-René), subdivision autonome de la Seine.
Lerouge (Jacques-François), subdivision autonome de la Seine.
Jacquier (Jean-Armand-Alain), groupe de subdivisions de Nice.
Bourgon (Georges-Roger), groupe de subdivisions de Montpellier.
Buey (Claude-Eugène-Valentin), subdivision autonome de la Moselle.
Therme (Jean-Jacques-François), groupe de subdivisions de Dijon.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Faucher (Roger-Gustave-Louis), subdivision autonome de la Seine.
Rocq (Ernest-Jacques), subdivision autonome du Nord.
Campigny (Robert-Adolphe-Emile), groupe de subdivisions de Chartres.
Doire (Michel-Emile-Edmond), groupe de subdivisions de Nice.
Lelay (René-Bertrand), groupe de subdivisions de Bordeaux.
Pansard-Besson (Roger-Pierre-Abel), corps d'armée d'Oran.
Ribault (Jean-Auguste-Louis), groupe de subdivisions de Nantes.
Cappy (Paul-Emile-Auguste), groupe de subdivisions de Nice.
Lecoq (Jean-Henri), groupe de subdivisions de Chartres.
Canivet (André-Henri-Auguste), subdivision autonome du Nord.
Demart (Maurice-Gustave-Jules), subdivision autonome de l'Aisne.
Desse (Maurice-Henri-Ernest), subdivision autonome de l'Aisne.
Deletre (André-Léon-Raymond), groupe de subdivisions de Nantes.
M. le sous-lieutenant Seguin (Guy-Marie-Yves), groupe de subdivisions de Chartres.

Transmissions.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1° Conditions générales.

Bidaut (Jean), Afrique occidentale française.
Mathieu (Jean), groupe de subdivisions de Versailles.
Olivier (Maurice-Vincent-Gabriel), groupe de subdivisions de Versailles.
Prost-Dame (Claude-Maurice-Pierre-Alfred), subdivision autonome de la Seine.
Wertheimer (Maurice-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
Bolze (Henri), groupe de subdivisions de Lyon.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Bes (André-Marcel-Gustave), groupe de subdivisions de Montauban.
Zivi (Jacques-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
Renaudin (Robert-Louis), subdivision autonome de la Seine.
Prugnaud (Maurice-Henri-Jean), subdivision autonome du Nord.
Hostalier (Pierre), subdivision autonome de la Seine.
Daumares (Roger-Michel), groupe de subdivisions de Versailles.

III. — Services

Corps des interprètes militaires.

Au grade de capitaine interprète.

Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

M. le lieutenant interprète Ulmann (Paul-Pierre-Marie), état-major 8e région militaire.

Matériel.

Subdivision Artillerie.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

a) Cadre des ingénieurs.

Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Bernion (Paul-Jean-Marie), 7e région militaire.
Vuillaume (Pierre-Félix), 6e région militaire.
Aiach (Raoul-Abraham), 10e région militaire.
Constantin (Philippe-François-Henri), 1re région militaire.
Roux (Lucien-Michel-René), 2e région militaire.
Turbil (Jean-Vincent-Germain), 8e région militaire.
Veluot (Claude-Jouanin), 1re région militaire.
Vacher (Jacques-Jean), 7e région militaire.

b) Cadre des adjoints administratifs.

Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Weil (Raymond-Camille), 1re région militaire.
Tauger (Henri-Georges), 1re région militaire.

c) Cadre des adjoints techniques.

1° Conditions générales.

Despit (Bernard-Oscar-Désiré-Fernand), 1re région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Chailly (Bernard-Marie-Lucien-Henri), 6e région militaire.
Barland (Georges-Antoine), 8e région militaire.
Birot (Guy-Henri-Abel), 3e région militaire.
Lansard (Marcel-Adolphe), 8e région militaire.

Intendance.

Au grade de capitaine d'administration.

MM. les lieutenants d'administration:

1° Conditions générales.

Danguy des Deserts (Michel-Marie-Louis-Edouard), 1re région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Masse (André-Auguste-Marie), 1re région militaire.
Lefauconnier (Roger-Camille-Léon), 1re région militaire.
Depradeux (Jean-Louis-Eugène), 1re région militaire.
Carrat (Jean-René), 1re région militaire.

TROUPES D'OUTRE-MER

I. — Armes

Infanterie de marine.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1° Conditions générales.

Simono (Alfred-Charles-Gustave), subdivision autonome du Nord.
Idrac (Georges-René), Afrique occidentale française.
Lormusieaux (Pierre-René), Afrique occidentale française.
Durand (Roger-Louis-Marie), groupe de subdivisions de Chartres.
Maso (Alphonse-Baudile-Jean), groupe de subdivisions de Bordeaux.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Daly (Henri-Georges), groupe du Pacifique.
Tordjmann (Isaac-Lucien), corps d'armée d'Oran.
Guindon (Jean-Raoul-Alexandre), groupe du Pacifique.
Hamel (Etienne-Marie-Jean), subdivision autonome de la Seine.
Houles (Edouard-Gabriel), groupe de subdivisions de Pau.
Lemesle (Georges-René-Jean), groupe de subdivisions de Versailles.
Roubaud (Lucien-Denis-Henri), groupe de subdivisions de Marseille.
Clement (Gérard-Henri-Jacques), groupe de subdivisions de Nancy.
Bouessel du Bourg (Alain-André-Marie-Jean), subdivision autonome de la Seine.
Duchesne (Louis-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
Ferre (Bernard-Raymond-Georges), subdivision autonome de la Seine.
Navarro (Paul-Georges), groupe de subdivisions de Lyon.
Convers (Roger-Jean), subdivision autonome de la Seine.
Brunel (Pierre), subdivision autonome de la Seine.
Chevallier (Daniel-Eugène-Edmond), subdivision autonome de la Seine.
Moulin (Pierre-Victor-Jean), subdivision autonome de la Seine.
Beissel (Pierre-Franz-Jean-Joseph-Marie-Gérard), Afrique équatoriale française.

Artillerie de marine.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

a) De campagne.

1° Conditions générales.

Benard (Pierre-Jacques-André), subdivision autonome de la Seine.
Clanet dit Lamanit (Alain-Pierre), groupe de subdivisions de Lyon.
Giret (Raoul-Irénée), groupe de subdivisions de Versailles.
Sice (Gérard-Antoine), corps d'armée d'Alger.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Fontana (Edouard-Joseph-Marcel), groupe de subdivisions d'Amiens.
Bosc (Henri-Armand), subdivision autonome de la Seine.
Fauvelet (Jacques-Ernest-Fernand), groupe de subdivisions de Grenoble.

b) F. T. A.

1° Conditions générales.

Faivre-Vuillin (Maurice-Roger), groupe de subdivisions de Besançon.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Doze (André-Germain), groupe de subdivisions de Toulouse.

II. — Services

Service de santé d'outre-mer.

Médecins

Au grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

Conditions générales.

Roumieu (Charles), troupes de Madagascar.
Kantor (Stéphane), troupes de Madagascar.
Ralambondrainy (Henri-Samuel), troupes de Madagascar.
Andriamasy (Alfred-Charles), troupes de Madagascar.

Pharmaciens

Au grade de pharmacien capitaine.

Conditions générales.

M. le pharmacien lieutenant Le Goff (Louis-Paul), troupes de Madagascar.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 28 avril 1959, Mme Habrard (Jeanne), secrétaire d'administration principal de 5e échelon à l'administration centrale des finances, est promue à la hors-classe de son grade à compter du 23 octobre 1958.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-580 du 24 avril 1959 modifiant le décret n° 52-864 du 18 juillet 1952 portant organisation de l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, et notamment l'article 37;

Vu le décret n° 52-864 du 18 juillet 1952 portant organisation de l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 4, 6 et 7 du décret n° 52-864 du 18 juillet 1952 portant organisation de l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Titre Ier

Dispositions générales.

« *Art.* 1er. — L'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique est placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale. Il dispense:

« D'une part, un enseignement de haute spécialisation axé sur les techniques de la construction mécanique et sur la connaissance approfondie des matériaux qu'elle met en œuvre; la durée des études est de un an (institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique proprement dit);

« D'autre part, un enseignement tendant à la formation d'ingénieurs mécaniciens constructeurs; la durée des études poursuivies dans la section « Centre d'études supérieures des techniques industrielles » est de trois ans ».

« *Art.* 4. — Il est délivré:

« Aux élèves réguliers de l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique proprement dit le diplôme d'ingénieur de cet institut (ingénieur I. S. M. C. M.);

« Aux élèves réguliers de la section « Centre d'études supérieures des techniques industrielles » le diplôme d'ingénieur du centre d'études supérieures des techniques industrielles (ingénieur C. E. S. T. I.).

« Les conditions de délivrance de ces diplômes sont fixées par arrêtés du ministre de l'éducation nationale ».

Titre II

Conditions d'admission des élèves.

« *Art.* 6. — Le ministre de l'éducation nationale fixe chaque année, après consultation des organismes professionnels intéressés, le nombre de candidats à admettre à l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique.

« Sous réserve des dispositions concernant l'examen probatoire prévu au paragraphe A ci-dessous, l'admission a lieu, pour les deux enseignements, exclusivement sur titres, et selon les modalités suivantes:

« A. — Peuvent demander à suivre l'enseignement de spécialisation les ingénieurs diplômés et les licenciés ès sciences qui ont au préalable effectué un stage dans les laboratoires, ateliers, bureaux d'études et de fabrication d'une usine de construction mécanique; la durée de ce stage doit être au minimum de un an pour les ingénieurs diplômés et de trois ans pour les autres candidats. Un examen probatoire, dont l'organisation est fixée par arrêté ministériel, peut toutefois être exigé.

« B. — Sont admis à faire acte de candidature en vue de la préparation du diplôme d'ingénieur du centre d'études supérieures des techniques industrielles les élèves des classes de mathématiques spéciales, de préférence admissibles aux grandes écoles, ainsi que, éventuellement, les étudiants des facultés titulaires de l'un des certificats d'études supérieures requis pour la licence ès sciences, énumérés à l'arrêté visé au paragraphe E ci-dessous.

« Les dossiers sont examinés par un jury désigné par le ministre de l'éducation nationale. Un examen psychotechnique peut être imposé aux candidats. Sauf contre-indication particulière, la priorité est donnée aux candidats admissibles aux grandes écoles.

« C. — A titre exceptionnel, sont également susceptibles d'être admis en qualité d'auditeurs libres les candidats non diplômés faisant la preuve qu'ils possèdent les connaissances scientifiques et techniques ainsi que l'expérience industrielle leur permettant de suivre utilement l'enseignement de l'institut.

« D. — L'admission des élèves réguliers et des auditeurs libres est prononcée par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du conseil d'administration visé au titre IV du présent décret. En ce qui concerne les candidats étrangers, cette admission ne peut être prononcée qu'après avis du ministre des affaires étrangères, consulté par le ministre de l'éducation nationale.

« E. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixe, pour chaque enseignement, la liste des diplômes d'ingénieur ou des certificats de licence ès sciences exigibles des candidats, les conditions de présentation des candidatures, l'organisation de l'examen probatoire prévu au paragraphe A ainsi que la composition du jury visé au paragraphe B ci-dessus ».

Titre III

De l'enseignement et du personnel.

« *Art.* 7. — L'enseignement donné à l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique a pour but:

« De perfectionner des ingénieurs dans l'application des méthodes et des données scientifiques aux problèmes de la construction mécanique et de développer en eux l'esprit de recherche (enseignement de spécialisation);

« De former des ingénieurs mécaniciens constructeurs aptes à exercer efficacement, dès le début de leur carrière, les fonctions techniques dévolues à ces ingénieurs tant au bureau d'études ou au bureau de fabrication qu'à l'atelier ou au laboratoire (centre d'études supérieures des techniques industrielles) ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 24 avril 1959 portant nomination de membres du conseil d'administration du port autonome du Havre.

Par décret en date du 24 avril 1959, sont nommés membres du conseil d'administration du port autonome du Havre, en qualité de représentants des usagers et pour une période de six ans à compter du 1er janvier 1959:

M. Labbe, associé gérant de la Maison Worms.

M. Pierre Fabre, directeur de la Compagnie maritime des Chargeurs réunis.

M. Pene, secrétaire général de la chambre syndicale des raffineurs de pétrole.

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 2 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 2 avril 1959 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu l'arrêté du 23 janvier 1959 fixant les délégations de signature accordées à certains hauts fonctionnaires du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté du 23 janvier 1959 précité sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Moussa (Pierre), inspecteur des finances, directeur des transports aériens au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et des transports, tous arrêtés, décisions et actes, à l'exclusion:

« 1° Des décrets;

« 2° Des marchés, conventions et contrats lorsque la dépense excède 50 millions de francs;

« 3° Des marchés relatifs à l'acquisition du matériel volant;

« 4° Des décisions portant exonération de pénalités d'un montant supérieur à 4 millions de francs.

« *Art.* 5. — En cas d'empêchement de M. Moussa, la délégation prévue à l'article 4 ci-dessus sera exercée par M. Usquin (Michel), sous-directeur.

« Concurremment avec M. Usquin, M. de Lagarde (Jean), ingénieur militaire en chef de l'air, exercera la délégation prévue à l'article 4 ci-dessus, exclusivement en matière de marchés, conventions et contrats, lorsque la dépense est inférieure à 50 millions de francs ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 28 avril 1959 portant nomination du président du conseil d'administration des Houillères du bassin de Provence.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le code minier;

Vu le décret n° 53-1248 du 17 décembre 1953 relatif au conseil d'administration des houillères de bassin;

Vu le décret du 7 février 1959 portant nomination des membres du conseil d'administration des Houillères du bassin de Provence;

Vu la proposition du conseil d'administration des Houillères du bassin de Provence délibérée en sa séance du 2 mars 1959;

Vu la délibération du conseil d'administration des Charbonnages de France en date du 3 mars 1959;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé président du conseil d'administration des Houillères du bassin de Provence: M. Morandat (Yvon).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 27 avril 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées:

Ligne Sollières-Centre-Bonnance I, Bonnance II et dérivation à Templeuve-en-Pevèle (Nord): 15 kV.

Ligne entre les postes « Villars » et Folie à Landrecies (Nord): 15 kV.

Ligne Saint-Pol—Siracourt (Pas-de-Calais): 15 kV.

Ligne d'alimentation du poste communal de Sauchy-Lestrée (Pas-de-Calais): 15 kV.

Ligne Méricourt—Neuvireuil (Pas-de-Calais): 15 kV.

Ligne Aumale—Beauchamps (Somme, Seine-Maritime): 90 kV.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-581 du 24 avril 1959 relatif au régime de retraites des ouvriers occupant des emplois permanents dans certains services extérieurs relevant de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, ensemble le décret n° 50-783 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, modifié par le décret n° 55-937 du 11 juillet 1955;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les ouvriers qui occupent des emplois répondant à des besoins permanents dans les services extérieurs de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole ci-après énumérés: service de l'Ill navigable, service des canaux de la Hardt, service de distribution des eaux de la Neste, service du canal de la Bruche, peuvent être affiliés au régime de pension des ouvriers de l'Etat institué par la loi du 2 août 1949, sous réserve qu'ils aient accompli cinq années de services civils continus dans ces services et qu'ils soient âgés de moins

de quarante ans. Cette limite d'âge pourra être majorée d'un temps égal à celui des services militaires et de guerre accomplis par les intéressés.

A titre transitoire et pendant une durée de deux ans à dater de la publication du présent décret, les ouvriers visés à l'alinéa précédent qui auront dépassé l'âge de quarante ans sans avoir atteint l'âge limite de leur emploi, pourront être affiliés au régime de la loi du 2 août 1949 lorsqu'ils réuniront cinq ans de services civils continus dans les services ci-dessus énumérés.

Art. 2. — Les ouvriers visés à l'article 1er pourront demander la validation des services qu'ils ont accomplis dans l'un des emplois ci-dessus énumérés depuis l'âge de dix-huit ans et antérieurement à leur affiliation au régime de retraites de la loi du 2 août 1949.

Art. 3. — Les retenues rétroactives sont calculées et versées selon les conditions prévues par le décret du 24 juin 1950 modifié par le décret du 11 juillet 1955. Le salaire servant de base aux retenues rétroactives est le salaire soumis à retenues défini à l'article 2 de la loi du 2 août 1949 correspondant à la période comprise entre l'affiliation de l'intéressé au fonds spécial et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient, si la demande de validation est faite dans un délai d'un an suivant l'affiliation.

Par contre, le salaire soumis à retenues sera celui correspondant à la période comprise entre la date de la demande de validation et le 31 décembre de l'année de la demande, si celle-ci est formulée après l'expiration d'un délai d'un an suivant l'affiliation.

Art. 4. — Il sera également fait application, le cas échéant, de la réglementation spéciale existant pour la validation des services accomplis en Alsace-Lorraine entre 1940 et 1945.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Enregistrement de laboratoires d'analyses médicales.

Par arrêté du 21 avril 1959:

Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministre de la santé publique et de la population:

3511 Le laboratoire du sanatorium du clergé de France, le Bas-Thorenc (Alpes-Maritimes). Directeur: M. Feneau (Roland), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Dhenin (Jacques), docteur en médecine.

3512 Le laboratoire d'analyses Pierre Carrières, à Requista (Aveyron). Directeur: M. Carrières (Pierre), pharmacien. Directeur suppléant: M. Lacombe (Raymond), pharmacien.

3513 Le laboratoire de Mme Zattara-Rodde (Monique), docteur en médecine, 24, rue de la Bibliothèque, Marseille (Bouches-du-Rhône). Directeur: Mme Zattara-Rodde (Monique), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Zattara (Jacques), docteur en médecine.

3514 Le laboratoire d'analyses médicales Anguenot, 33, rue de la République, Seurre (Côte-d'Or). Directeur : M. Anguenot (Gabriel), pharmacien. Directeur suppléant : M. Froment (René), pharmacien. (Activité limitée à: biochimie, hématologie.)

3515 Le laboratoire Gasquet, 2, place de l'Hôtel-de-Ville, la Châtre (Indre). Directeur: M. Gasquet (Jacques), pharmacien. Directeur suppléant. M. Appe (Bernard), pharmacien. (Activité limitée à: biochimie, cytologie, hématologie, parasitologie.)

3516 Le laboratoire d'anatomie pathologique du centre hospitalier régional de Grenoble (Isère). Directeur: M. Joyeux (Bernard), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Coudere (Pierre), docteur en médecine.

3517 Le laboratoire de l'association hospitalière du bassin de Longwy-Hôtel-Dieu, 4, rue Alfred-Labbé, Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle). Directeur: M. Mangin (Emile), pharmacien. Directeur suppléant. M. Houssay (Michel), docteur en médecine. (Activité limitée à: biochimie, hématologie, cytologie.)

3518 Le laboratoire du centre médical de la mutuelle générale de l'éducation nationale, 6, rue Désilles, Nancy (Meurthe-et-Moselle). Directeur M. Pernot (Claude), docteur en médecine. Directeur suppléant: Mlle Thiebaut (Colette), pharmacien. (Activité limitée à: biochimie, cytologie, hématologie, parasitologie.)

3519 Le laboratoire de la chaire de zoologie médicale et de parasitologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille, rue Courtois, Lille (Nord). Directeur: M. Biguet (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Deblock (Stéphane), pharmacien.

3520 Le laboratoire d'analyses médicales C. Mirabel, 23, rue Jeanne-d'Arc, Crépy-en-Valois (Oise). Directeur: M. Mirabel (Claude), pharmacien. Directeur suppléant: M. Delbecque (André), pharmacien.

3521 Le laboratoire d'analyses médicales de la pharmacie Chamard, place Carnot, l'Arbresle (Rhône). Directeur: M. Chamard (Charles), pharmacien. Directeur suppléant: M. Chatenoud (Henri), pharmacien. (Activité limitée à: cytologie, hématologie, parasitologie.)

3522 Le laboratoire du docteur Isal, clinique de la Charmée (Saône-et-Loire). Directeur: M. Isal (Paul), docteur en médecine Directeur suppléant: M. Durand de Gevignex (Gabriel), docteur en médecine. (Activité limitée à: biochimie, cytologie, hématologie.)

3523 Le laboratoire d'analyses médicales des Trois-Villes, bâtiment 4, rue Parmentier, Stains (Seine). Directeur: M. Vianey-Liaud (Gilbert), pharmacien. Directeur suppléant: M. Solle (Robert), docteur en médecine.

3524 Le laboratoire du centre départemental de transfusion sanguine de Rouen, Hôtel-Dieu, 51, rue de Lecat, Rouen (Seine-Maritime). Directeur: M. Ropartz (Claude), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Hurel (Roland), docteur en médecine. (Activité limitée à: biochimie, cytologie, hématologie.)

3525 Le laboratoire de M. Dussoubs (René), pharmacien, 22, place des Bancs, Limoges (Haute-Vienne). Directeur: M. Dussoubs (René), pharmacien. Directeur suppléant: M. Dussoubs (Bernard), pharmacien.

La liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés est modifiée ainsi qu'il suit:

165 Le laboratoire de M. Verdavoir (Jean-Louis), pharmacien, 10, place Ceccaldi, Vervins (Aisne). Directeur: M. Verdavoir (Jean-Louis), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Gillet (Anne-Marie), docteur en médecine.

2068 Le laboratoire de Mme Sudaka-Planty (Anne-Marie), docteur en médecine, 11, rue Colonna-d'Ornano, Alger. Directeur: Mme Sudaka-Planty (Anne-Marie), docteur en médecine. Directeur adjoint: M. Sudaka (Pierre), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Loufrani (Marcel), docteur en médecine.

1946 Le laboratoire de M. Le Pape (Louis), pharmacien, rue de la Joie, à Saint-Guénolé (Finistère). Directeur : M. Le Pape (Louis), pharmacien. Directeur suppléant: M. Riou (Roger), pharmacien.

1988 Le laboratoire de M. Tostivint (Joseph), pharmacien, place de l'Eglise, Machecoul (Loire-Atlantique). Directeur: M. Tostivint (Joseph), pharmacien. Directeur suppléant: M. Josso (Abel), pharmacien.

2028 Le laboratoire de l'hôpital des mines et forges à Algrange (Moselle). Directeur: M. Baudin (Jean-François), pharmacien. Directeur suppléant. Mme Mole (Anny), pharmacien.

1712 Le laboratoire de M Houriez (Pierre), pharmacien, 15, rue Saint-Géry, Valenciennes (Nord). Directeur : M. Houriez (Pierre), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Demonchy (Christiane), pharmacien

3199 Le laboratoire d'analyses médicales de la Société de secours minière de Nœux-les-Mines, A 12, rue Victor-Hugo, Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais). Directeur: M. Hecquet (Guy), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Verschoote (Geneviève), pharmacien.

1849 Le laboratoire d'analyses médicales A. R. E. B. de M. Bay (Michel), docteur en médecine, 180, rue de Vaugirard, Paris (15e). Directeur: M. Bay (Michel), docteur en médecine. Directeur adjoint: M. Geronimi (Claude), pharmacien. Premier directeur suppléant: M. Pechery (Claude), pharmacien. Deuxième directeur suppléant: M. Besson (Roger), docteur en médecine.

1915 Le laboratoire de M. Bouchet (Robert), pharmacien, 155, avenue du Roule, Neuilly-sur-Seine (Seine). Premier directeur: M. Bouchet (Robert), pharmacien. Deuxième directeur: M. Grail (François), pharmacien. Premier directeur suppléant: M. Caumartin (Jean), pharmacien. Deuxième directeur suppléant: Mme Loisillier (Madeleine), docteur en médecine.

1827 Le laboratoire de M. Benhamou (Lucien), 63, boulevard Malesherbes, Paris (8e). Directeur: Mlle Roybet (Michèle-Claude), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Bescol Liversac (Jean), docteur en médecine.

3070 Le laboratoire de Mme Massias-Barraud (Valérie), docteur en médecine, 1, rue Poirier, Saint-Mandé (Seine). Directeur: Mme Massias-Barraud (Valérie), docteur en médecine. Directeur suppléant: Mme Fabre (Louise), pharmacien.

1960 Le laboratoire d'analyses médicales des Rigollots, 55, rue Emile-Boutrais, Fontenay-sous-Bois (Seine). Directeur: M. Prat (André), docteur en médecine. Premier directeur suppléant: Mlle Beisson (Hélène), pharmacien. Deuxième directeur suppléant: Mlle Brule (Simone), pharmacien.

1219 Le laboratoire de Mme Sudre (Jeannine), pharmacien, 47, avenue Jean-Jaurès, Domont (Seine-et-Oise). Directeur: Mme Sudre (Jeannine), pharmacien. Directeur suppléant: M. Bousquet (Léon), pharmacien.

2221 Le laboratoire de M. Brugerie (Jacques), pharmacien, 17, boulevard Foch, Draguignan (Var). Directeur: M. Brugerie (Jacques), pharmacien. Directeur suppléant: M. Suiffet (Pierre), pharmacien.

3006 Le laboratoire de la Pharmacie Principale de la République, Villeneuve-sur-Yonne (Yonne). Directeur: M. Le Forestier de Lesmadec (Georges), pharmacien. Directeur suppléant: M. Brugerolle (Louis), pharmacien.

Les laboratoires ci-dessous désignés sont supprimés de la liste des laboratoires enregistrés:

90 Le laboratoire départemental du Gers, 1, rue Irène-David, à Auch (Gers).

1553 Le laboratoire de Mme Decros (Denise), pharmacien à Gramat (Lot).

1229 Le laboratoire de M. Lagroua (Henri), docteur en médecine, 281, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Conditions sanitaires que doivent remplir les étrangers pour l'exercice en France d'une activité professionnelle salariée et pour l'obtention d'une carte de séjour.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, et notamment les articles 5, 15 et 16 de cette ordonnance;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, et notamment l'article 4 de ce décret stipulant que l'étranger sollicitant la délivrance d'une carte de séjour doit présenter « un certificat médical délivré dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population »,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté ministériel du 8 avril 1953 fixant les conditions que doivent remplir les étrangers, au point de vue sanitaire, pour l'obtention des cartes de séjour est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 2. — Les étrangers venant en France pour y exercer une activité professionnelle salariée ou sollicitant une carte de séjour de résident ordinaire ou de résident privilégié, à l'exception des touristes, des étudiants et de ceux qui sont visés à l'article 15 (§ 4) de l'ordonnance du 2 novembre 1945, doivent justifier qu'ils ont subi un examen médical comportant obligatoirement:

1° Un examen clinique général effectué par un médecin qui a la faculté de s'entourer d'avis de spécialistes et de demander des examens complémentaires;

2° Un examen radiologique des poumons;

3° Un dépistage sérologique de la syphilis effectué en France dans un laboratoire agréé, ou à l'étranger dans un laboratoire de l'office national d'immigration ou un laboratoire public de ce pays.

Ils doivent, en outre, prouver qu'ils ont été vaccinés contre la variole depuis moins de trois ans.

Les travailleurs saisonniers peuvent être dispensés de l'examen radiologique du poumon et du dépistage sérologique de la syphilis.

Les enfants de moins de quinze ans sont dispensés du dépistage sérologique de la syphilis; ils sont assujettis aux vaccinations obligatoires dans les conditions prévues par la législation française.

Art. 3. — L'examen médical n'est pas exigé à l'occasion du renouvellement des cartes de séjour, excepté dans le cas où ce renouvellement impliquerait le passage de la catégorie de résident ordinaire à celle de résident privilégié.

Art 4. — Les examens médicaux visés à l'article 2 sont effectués avant le départ du pays d'origine, avec le concours éventuel des services de la santé publique de ce pays:

a) Soit par les médecins de l'office national d'immigration;

b) Soit par des médecins agréés auprès des représentants diplomatiques français.

Art. 5. — Si l'examen médical n'a pu intervenir avant le départ du pays d'origine, celui-ci est effectué en France.

Dans ce cas, les examens médicaux sont organisés dans le cadre de chaque département par le directeur départemental de la santé, avec le concours éventuel des dispensaires d'hygiène sociale et des consultations hospitalières.

Toutefois, en ce qui concerne les étrangers qui sollicitent une carte de travail en même temps que leur carte de séjour pendant la première année de leur résidence en France, ainsi que les membres des familles de travailleurs qui sollicitent leur carte de séjour et dont la situation doit faire l'objet d'une régularisation, les visites médicales sont organisées par l'office national d'immigration, en liaison avec le directeur départemental de la santé.

D'autre part, un complément de contrôle par les services médicaux de l'office national d'immigration est prévu pour ceux des étrangers qui, ayant obtenu une carte de séjour, solliciteraient une carte de travail dans les douze mois qui suivent la date de délivrance de cette carte de séjour.

Art. 6. — Des dispositions particulières pourront être prises en faveur des ressortissants des pays adhérents au pacte de Bruxelles, complété par les accords de Paris.

De même des accords particuliers pourront intervenir avec des pays liés à la France par une union douanière.

Art. 7. — A l'issue des différents examens, il est délivré un certificat médical attestant que l'intéressé remplit ou ne remplit pas les conditions sanitaires.

Sont seuls habilités à établir ces certificats:

A l'étranger:

1° Les médecins de l'office national d'immigration, le certificat portant obligatoirement dans ce cas le visa du chef de mission de cet organisme;

2° Les médecins agréés auprès des représentants diplomatiques français. Les certificats délivrés par ces médecins doivent être visés par ces représentants.

En France:

1° Les directeurs départementaux de la santé ou les médecins désignés par eux;

2° Pour les étrangers visés aux deux derniers alinéas de l'article 5, les médecins des centres de l'office national d'immigration, le certificat portant obligatoirement le visa du chef de centre de cet organisme.

Les résultats des examens médicaux concernant les étrangers visés au paragraphe précédent sont communiqués aux directeurs départementaux de la santé intéressés chaque fois qu'ils peuvent être utiles pour provoquer des mesures sanitaires.

Tous les documents portant les indications sur l'état sanitaire des intéressés sont transmis sous pli fermé avec la mention « secret médical ».

Art. 8. — Ne remplit pas les conditions sanitaires exigées pour obtenir la carte de séjour tout étranger atteint:

1° D'affection évolutive ou infirmité susceptible de le mettre dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins;

2° D'affection de longue durée, contagieuse ou susceptible de le devenir créant ainsi un danger pour la santé publique;

3° De tares graves transmissibles à sa descendance.

Art. 9. — Sont soumis aux mesures de surveillance sanitaire prévues à l'article 10 ci-après les étrangers ne remplissant pas les conditions sanitaires exigées, mais ayant bénéficié d'une dérogation soit par suite de circonstances exceptionnelles, soit comme entrant dans une des catégories suivantes:

1° Etrangers venus spécialement en France pour suivre un traitement sous réserve qu'ils justifient de ressources suffisantes à cet effet;

2° Réfugiés politiques;

3° Enfants entrés antérieurement en France et qui atteignent l'âge de seize ans;

4° Etrangers qui ont servi dans une unité combattante de l'armée française et ceux qui, ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, sont titulaires du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière, ou qui, quelle que soit la durée de leur service dans ces mêmes formations, ont été blessés en combattant l'ennemi;

5° Etrangers qui ont servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement en territoire français, ont combattu dans les rangs d'une armée alliée;

6° Etrangers qui, au titre de la Résistance ou par leurs travaux littéraires, artistiques ou scientifiques, ont rendu à la France des services éminents dûment reconnus par le ministre compétent.

Art. 10. — Les étrangers bénéficiaires de la mesure prévue à l'article précédent sont placés sous surveillance médico-sociale et doivent justifier qu'ils se soignent et prennent toutes précautions nécessaires en vue d'éviter, le cas échéant, toute contamination de leur entourage.

Il appartient au directeur départemental de la santé d'apprécier la valeur de ces justifications.

Art. 11. — Le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 avril 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêtés en date du 17 avril 1959, M. Rigouste (Pierre), secrétaire général, 2e classe, 1e échelon (indice 570-170), chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Cantal, est rétrogradé en qualité de secrétaire général adjoint de 1re classe, 3e échelon (indice 370-170), et affecté en cette qualité, par nécessité de service, au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Puy-de-Dôme.

Par arrêté du 15 avril 1959, Mme Ougier (Eliane), secrétaire administratif stagiaire des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, est intégrée et titularisée en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1959, avec ancienneté dans l'échelon de 1 an, et reste affectée au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Gard.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 59-532 du 24 avril 1959 fixant les modalités du nouveau régime de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'information et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 121 de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Vu le décret n° 58-277 du 17 mars 1958 relatif au recouvrement des redevances pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision;

Vu le décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 fixant l'assiette et les modalités de contrôle de l'assiette de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1959, le taux de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision de deuxième catégorie sera porté à 7.500 F. Cette redevance constituera le nouveau taux de base prévu à l'article 3 du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 pour la détermination du taux applicable aux postes récepteurs de télévision de troisième et quatrième catégorie.

Les nouveaux taux seront mis en recouvrement suivant l'échéance habituelle des comptes intéressés.

Art. 2. — A compter du 1er juillet 1959, les comptes de radiodiffusion de première catégorie ouverts aux nom et adresse des personnes également titulaires d'un compte de télévision de deuxième catégorie seront résiliés d'office par les services de la radiodiffusion-télévision française toutes les fois où l'ensemble des appareils est détenu dans le même lieu familial au profit exclusif des conjoints et de leurs enfants à charge.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'information et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'information,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DÉCISIONS DU 23 AVRIL 1959.

(Nos 58-44, 58-45.)

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le code électoral;

Vu: 1° la requête présentée par le sieur Raymond Milliot, demeurant à Saint-Denis-de-la-Réunion, 12, rue Pasteur, ladite requête enregistrée le 8 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

2° La requête présentée par les sieurs Dutremblay Agenor et Léon Félicité, demeurant à Saint-Denis-de-la-Réunion, ladite requête enregistrée le 8 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Valère Clement, député, lesdites observations enregistrées le 30 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Bernard, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant que les deux requêtes susvisées présentées par les sieurs Raymond Milliot, Dutremblay Agenor et Léon Félicité sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, dans certaines localités, les bureaux de vote ont été constitués en violation des articles 416 à 418 du code électoral et que les opérations électorales se sont, en conséquence, déroulées sous le contrôle des représentants d'un seul des candidats; que cet état de fait a permis des pressions faussant la liberté de la consultation et des fraudes enta-

chant la sincérité du scrutin; que les opérations de dépouillement ont, dans ces mêmes bureaux, été entachées d'irrégularités qu'attestent les feuilles de pointage et les procès-verbaux joints;

Considérant que ces graves irrégularités peuvent, compte tenu du nombre des suffrages dont la sincérité a pu s'en trouver affectée, être regardées comme ayant eu une influence déterminante sur le résultat de la consultation et qu'elles sont, en conséquence, de nature à justifier l'annulation des opérations électorales en cause,

Décide:

Art. 1er. — L'élection législative à laquelle il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 2e circonscription de la Réunion est annulée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

(N° 58-102.)

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par le sieur Maugée, demeurant à Fort-de-France, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 1re circonscription du département de la Martinique pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Ermance Very, député, lesdites observations enregistrées le 23 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Jaccoud, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant que, si le requérant allègue des irrégularités commises au premier tour de scrutin dans la composition des 1er et 3e bureaux de la commune de Sainte-Marie, il n'établit pas que ces faits aient eu pour but ou pour résultat de favoriser des fraudes;

Considérant qu'à supposer établies les manœuvres d'intimidation du corps électoral et les irrégularités dans le déroulement du scrutin invoquées par le requérant et notamment le fait que, dans certains bureaux, des électeurs se soient abstenus de passer par l'isoloir ou de justifier de leur identité, ces faits n'ont pu, compte tenu de l'écart des voix obtenues par les candidats en présence, avoir sur le scrutin une influence suffisante pour en modifier le résultat,

Décide:

Art. 1er. — La requête du sieur Maugée est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

(N° 58-117.)

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par les sieurs Verges et Payet, demeurant à Saint-Denis-de-la-Réunion, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 1re circonscription du département de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur de Villeneuve, député, lesdites observations enregistrées le 31 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Bernard, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant que, si la composition des bureaux de vote a été, dans certains cas, irrégulière et si cette irrégularité a pu éventuellement permettre la réalisation de fraudes tant dans le déroulement du scrutin que dans les opérations de dépouillement, il n'apparaît pas que ces faits, pour regrettables qu'ils soient, aient pu, compte tenu du nombre de voix recueillies par chacun des candidats en présence, avoir sur le scrutin une influence suffisante pour en modifier le résultat,

Décide:

Art. 1er. — La requête des sieurs Verges et Payet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

(Nos 58-110, 58-128.)

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le code électoral;

Vu: 1° la requête présentée par le sieur Toribio demeurant à Lamentin, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département de la Guadeloupe pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

2° La requête présentée par le sieur Lacave demeurant à Capesterre, ladite requête enregistrée le 15 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département de la Guadeloupe pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Monnerville, député, lesdites observations enregistrées les 23 décembre 1958 et 10 janvier 1959 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Jaccoud, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées des sieurs Toribio et Lacave sont relatives aux mêmes opérations électorales, qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision;

Considérant que le sieur Toribio invoque à l'appui de sa requête le fait que le sieur Monnerville se serait présenté devant les électeurs sous l'étiquette « socialiste S. F. I. O. », alors qu'il n'avait pas l'investiture de ce parti; qu'il résulte de l'instruction que le sieur Monnerville s'est présenté en réalité comme le candidat du « groupe des élus socialistes S. F. I. O. de gauche »; que le choix de cette étiquette ne saurait être regardé comme une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin;

Considérant, d'autre part, que si, dans certaines communes, les résultats du dénombrement des suffrages permettent de supposer que des fraudes ont été commises au profit de l'un ou l'autre des candidats en présence, les allégations des requérants relatives à des irrégularités commises dans la préparation et le déroulement du scrutin ainsi que dans le dépouillement des votes ne sont assorties d'aucune preuve; que notamment la preuve de la fraude ne saurait résulter de la production d'un certain nombre de cartes d'électeurs de la commune de Morne-à-l'Eau non frappées du timbre ordinairement apposé au moment du vote, alors que le procès-verbal de recensement des suffrages de cette commune mentionne un chiffre d'abstentions inférieur au nombre de ces cartes, dès lors qu'il n'est pas établi que cette absence de timbre ne résulte pas, comme le soutient le défendeur, d'une erreur ou d'une ommission; que les attestations produites par le sieur Lacave certifiant que dans certains bureaux les résultats du scrutin sont différents de ceux qui ont été consignés dans les procès-verbaux ne sauraient davantage être retenus en présence de ces derniers documents qui ne font pas mention de désaccord survenu lors de leur rédaction;

Qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes des sieurs Toribio et Lacave sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

DÉCISION DU 24 AVRIL 1959

(N° 58-28.)

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Gervois (Henri), demeurant à Charleville, 21, rue de Flandre, ladite requête enregistrée le 5 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958, dans la 2e circonscription des Ardennes, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Blin (Maurice), député, lesdites observations enregistrées le 23 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. de Lamothe-Dreuzy, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant que si le sieur Gervois allègue que des propos de nature à le discréditer dans l'esprit des électeurs ont été proférés dans différentes réunions publiques au cours de la campagne électorale, il n'apporte pas la preuve que ces propos aient été effectivement tenus;

Considérant que les deux articles parus, le 28 et le 29 novembre 1958, dans le journal *L'Ardennais* et relatifs au différend qui a opposé le requérant à une entreprise industrielle locale ainsi que l'article publié dans le même journal, le 22 novembre 1958, sous le titre « La parole au candidat », ne peuvent, en raison de leur contenu, être regardés comme ayant pu exercer une influence sur les résultats du scrutin;

Considérant enfin que si des imputations graves de la nature de celles ci-dessus indiquées ont été portées à l'encontre du sieur Gervois par le moyen de tracts anonymes répandus à Charleville la veille du premier tour de scrutin et par la voie d'un article en dialecte local publié à la même date dans *L'Espoir ardennais*, ces deux faits n'ont pu, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu notamment de l'important écart entre les nombres de suffrages respectivement obtenus au deuxième tour de scrutin par le candidat proclamé élu et par le requérant, exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Gervois est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mercredi 29 avril 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport (n° 59) de la commission spéciale du règlement sur le règlement définitif de l'Assemblée nationale (dispositions relatives à l'élection de membres du Sénat de la Communauté). (M. Michel Habib-Deloncle, rapporteur.)

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 59) de la commission spéciale du règlement sur le règlement définitif de l'Assemblée nationale (dispositions relatives à l'élection de membres de la Haute Cour de justice). (M. Michel Habib-Deloncle, rapporteur.)

3. — Débat sur la déclaration du Gouvernement sur les problèmes actuels de politique étrangère

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 28 avril 1959.

N° 6. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet relative au prix des baux à ferme (renvoyée à la commission de la production).

N° 7. — Proposition de loi de M. Maurice Thorez tendant à instituer l'assurance-chômage (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 8. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi organique tendant à modifier les règles de calcul de l'indemnité parlementaire afin d'annuler l'augmentation de cette indemnité telle qu'elle résulte de l'application de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 (renvoyée au bureau de l'Assemblée nationale).

N° 9. — Proposition de résolution de M. Cermolacce tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les décrets nos 58-1347 et 58-1348 du 27 décembre 1958 relatifs à l'augmentation des loyers des locaux d'habitation (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 10. — Proposition de résolution de M. Francis Leenhardt tendant à inviter le Gouvernement à annuler l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 relative à l'indemnité des membres du Parlement (renvoyée au bureau de l'Assemblée nationale).

N° 11. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à l'augmentation des rentes viagères constituées entre particuliers (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 12. — Proposition de loi de M. Halbout tendant à imposer les cumuls d'exploitations agricoles réalisés par des sociétés et des personnes étrangères à la profession (renvoyée à la commission des finances).

N° 13. — Proposition de loi de M. Lalle tendant à réglementer la protection des appellations d'origine étrangères en France (renvoyée à la commission de la production).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 29 avril 1959.

N° 16 — Proposition de loi de M Frédéric-Dupont tendant à réprimer la vente à la sauvette et, d'une façon générale, la vente illicite de marchandises ou denrées sur la voie publique et dans les lieux assimilés et à réglementer l'exercice du commerce sur la voie publique ou dans les lieux assimilés et sur les emplacements privés donnant accès à la voie publique (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 17. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à la promotion de certains officiers de réserve au grade supérieur dans l'honorariat (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 18. — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé tendant à dégager la responsabilité des commerçants en ce qui concerne les sommes reçues de leur clientèle, à titre d'avance, sur le prix d'un produit fabriqué à livrer lorsque ces sommes ont été transmises par leurs soins au fabricant ou au distributeur de ce produit (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 19. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont relative à la protection des animaux (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 20. — Proposition de loi de M. Hénault tendant à rendre obligatoire pour les utilisateurs de margarine un affichage informant le public de son intégration dans le produit acheté (renvoyée à la commission de la production).

N° 21. — Proposition de loi de M. René Pleven tendant à modifier le premier alinéa de l'article 344 du code civil relatif à l'adoption (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 22. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont relative au placement et à l'engagement des artistes (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 23. — Proposition de résolution de M. Charpentier tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la plus juste égalité entre les jeunes Français appelés à servir en Afrique du Nord (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 25. — Proposition de loi de M. Hénault tendant à la protection du beurre fermier (renvoyée à la commission de la production).

N° 58 (1). — Rapport de M Habib-Deloncle, au nom de la commission spéciale du règlement, sur le règlement définitif de l'Assemblée nationale (dispositions relatives à l'élection des membres du Sénat de la Communauté).

N° 59 (1). — Rapport de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission spéciale du règlement, sur le règlement définitif de l'Assemblée nationale (dispositions relatives à l'élection des membres de la Haute Cour de justice).

(1) Tirage restreint.

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre en date du 27 avril 1959, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, que M. Hassan Gouled a été proclamé député le 19 avril 1959 (territoire de la Côte française des Somalis), en remplacement de M. Mahamoud Harbi.

Député élu sénateur.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur que M. Maurice Bayrou, député, a été élu sénateur dans le département de la Seine le 26 avril 1959.

Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 M. Bayrou ne pourra plus prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale mais la vacance du siège ne sera proclamée qu'à l'expiration des délais et procédures prévus par l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.

Annulation d'opérations électorales.

Il résulte d'une décision du Conseil Constitutionnel en date du 23 avril 1959, notifiée à l'Assemblée nationale, en application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1267 du 7 novembre 1958, que l'élection législative qui a eu lieu le 23 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département de la Réunion (élection de M. Clément) est annulée.

Modifications aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives.

I. — GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(195 membres au lieu de 194.)

a) Supprimer les noms de MM. Bayrou et Clément;
b) Ajouter les noms de MM. Fric, Yvon Grasset et Abbès Moulessehoul.

II. — GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE

(108 membres au lieu de 101.)

Ajouter les noms de MM. Durand, Hemain, de Lacoste-Lareymondie et Rousselot.

III. — FORMATION ADMINISTRATIVE DES ÉLUS D'ALGÉRIE ET DU SAHARA

(64 membres au lieu de 66.)

Supprimer les noms de MM. Yvon Grasset et Abbès Moulessehoul.

IV. — FORMATION ADMINISTRATIVE DES NON-INSCRITS

(41 membres au lieu de 42.)

Supprimer le nom de M. Mahamoud Harbi.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 28 avril 1959, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Delemontex membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Conombo;

2° M. Sanglier (André) membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Giscard d'Estaing;

3° M. Davoust membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Aubame;

4° M. Roustan membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Cornut-Gentille;

5° M. Béraudier membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Soustelle;

6° M. Sanglier (Jacques) membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Maurice-Bokanowski;

7° M. Ulrich membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Senghor.

Commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du mardi 28 avril 1959.

Présents. — MM. Battesti, Bérard, Béraudier, Boulet, Boulin, Bricout, Carous, Chandernagor, Chibi (Abdelbaki), Clerget, Colinet, Commenay, Coste-Floret (Paul), Crouan, Dejean, Delachenal, Denis (Bertrand), Djebbour (Ahmed), Dubuis, Fanton, Faure (Maurice), Guthmuller, Hénault, Hoguet, Hostache, Jacquet (Michel), Jamot, Kerveguen (de), Lavigne, Legendre, Malbrant, Mallem (Ali), Marçais, Marcenet, Marie (André), Maziol, Mignot, Moatti, Palmero, Peretti, Philippe, Pic, Picard, Pigeot, Pleven (René), Poignant, Portolano, Quinson, Raymond-Clergue, Rossi, Sahnouni (Brahim), Salliard du Rivault, Sammarcelli, Sanglier (Jacques), Terré, Ulrich, Van der Meersch, Vaschetti, Vidal, Vinciguerra, Walter (René), Widenlocher.

Excusés valablement, au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Cheikh (Mohamed Saïd), Djouini (Mohammed), Durroux, Feuillard, Guillain, Var.

Assistaient en outre à la séance. — MM. Lauriol et Habib-Deloncle.

Commission spéciale du règlement (membres titulaires).

Séance du mardi 28 avril 1959.

Présents. — MM. Abdesselam, Barrot (Noël), Bricout, Broglie (de), Chandernagor, Charret, Dejean, Deviq, Dorey, Durbet, Fanton, François-Valentin, Habib-Deloncle, Junot, Lauriol, Legaret, Marchetti, Mekki, Mignot, Montesquiou (de), Nungesser, Petit (Eugène-Claudius), Sammarcelli, Seiflinger, Souchal, Terrenoire, Tomasini, Vayron (Philippe), Vinciguerra.

Excusé valablement au titre de l'article 11 du règlement. — M. Var.

Membre suppléant. — M. Gabelle (de M. Bosson).

Assistait également à la séance. — M. Pascal Arrighi, rapporteur de la commission des finances et du plan.

Convocation de commission.

La commission spéciale du règlement se réunira le mercredi 29 avril 1959, à neuf heures trente (local de la commission n° 249):

Suite de la discussion du rapport de M. Michel Habib-Deloncle sur le règlement définitif de l'Assemblée.

Réunion de commission du mercredi 29 avril 1959.

Commission spéciale du règlement, à neuf heures trente. — Local n° 249.

SENAT

Ordre du jour du mardi 5 mai 1959.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutins à la tribune pour:

1° L'élection des quatre vice-présidents du Sénat;

2° L'élection des trois questeurs du Sénat.

(Les scrutins seront ouverts pendant une heure.)

2. — Nomination des huit secrétaires du Sénat.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Installation du bureau définitif.

A seize heures trente. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Nomination des six sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Liste de présentation des candidats aux sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France (6 sièges).

(Communiquée le 28 avril 1959 à M. le président du Sénat par M. le ministre des affaires étrangères, président du Conseil supérieur des Français à l'étranger.)

Candidats:

MM. Armengaud (André), suppléant M. Sauvageot (Edmond).
le général Béthouart, suppléant M. Deschazeaux (Yvan).
Carrier (Maurice), suppléant M. Henry (Maurice).
Gros (Louis), suppléant M. Gouin (Edouard).
Longchambon (Henri), suppléant M. Foret (Paul).
Motais de Narbonne, suppléant M. Seitert (Pierre).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif au recrutement de personnels de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Le secrétaire général de l'organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) communique qu'il recherche des candidats pour deux postes:

Directeur du bureau régional de Mexico;
Expert du bureau régional du Caire.

L'attention des candidats est attirée sur les fonctions et la compétence désirée qui figurent en annexe ainsi que sur l'importance du premier de ces postes.

Pour l'un et l'autre de ces postes une bonne connaissance de la langue anglaise est indispensable et une bonne connaissance de la langue espagnole est également nécessaire pour le poste de Mexico.

Les candidatures françaises devront être présentées dans les conditions suivantes:

1° En ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat qui ne sont pas actuellement en service à l'O. A. C. I., ils doivent faire parvenir leurs candidatures au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques; ceux-ci devront, en les transmettant, *donner leur appréciation sur les candidats et faire connaître si le détachement temporaire ou le départ des intéressés dans les conditions administratives qu'ils préciseront peut être accepté.*

Les notes et indications ainsi données devront figurer sur des feuilles séparées de la demande des candidats.

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) s'entendra avec le ministre des affaires étrangères pour assurer la transmission officielle des candidatures;

2° En ce qui concerne les fonctionnaires ou agents de l'Etat dont le détachement à l'O. A. C. I. pour un temps déterminé a déjà été accepté par les administrations d'origine et, en ce qui concerne les personnalités n'appartenant pas à l'administration, il leur appartient de poser leurs candidatures soit directement à l'O. A. C. I., soit par l'intermédiaire du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales).

Tout candidat doit remplir un formulaire de demande d'emploi fourni par l'O. A. C. I., *en trois exemplaires.*

Les formulaires pourront être fournis par le secrétariat du service des organisations aéronautiques internationales, 93, boulevard du Montparnasse, Paris (pièce 15) aux personnes qui en feront la demande. Les candidats pourront également consulter dans les bureaux de ce secrétariat le code du personnel de l'O. A. C. I.

Les formulaires devront parvenir à l'O. A. C. I., à Montréal, avant le 15 juin 1959; toutes les candidatures qui parviendront au service des organisations aéronautiques internationales *après le 31 mai 1959 ne pourront plus être acceptées en vue d'une transmission officielle.*

On voudra bien trouver ci-après: les annexes I et I *bis* contenant les renseignements fournis par le secrétariat général de l'O. A. C. I. sur les postes offerts; l'annexe II contenant le résumé des conditions d'emploi du personnel recruté par l'O. A. C. I.

Annexe I

Poste. — Représentant de l'O. A. C. I., bureau Amérique du Nord et Caraïbes.

Classe. — P-5 (administrateur hors classe).

Direction. — Navigation aérienne. — Lieu d'affectation: Mexico.

Traitement. — Brut annuel: 11.310-15.000 $ canadiens; net annuel: 8.750-11.000 $ canadiens, plus une majoration de poste (non sujette à la retenue tenant lieu d'impôt sur le revenu, ni à la retenue au titre de la caisse des pensions) fixée actuellement comme suit:

Sans charge de famille: 300 $ canadiens par an;
Avec charge de famille: 450 $ canadiens par an.

Fonctions. — Sous l'autorité du directeur de la navigation aérienne, le représentant de l'O. A. C. I., accrédité auprès des Etats des régions Amérique du Nord et Caraïbes, conseille et assiste ces Etats pour l'application de la politique générale de l'O. A. C. I. Il administre et dirige l'activité du bureau régional et veille à ce que les fonctions et le programme de travail du bureau soient exécutés efficacement. Dans l'exercice de ses fonctions, le représentant de l'O. A. C. I. assure la liaison avec les Etats par échange de correspondance et par voie de missions; sur le plan technique, conseille et assiste les Etats en vue de l'application des plans régionaux; consulte les Etats sur la nécessité d'amender les plans régionaux pour les tenir à jour; assure la liaison avec les missions d'assistance technique dans les Etats auprès desquels le bureau régional est accrédité; participe, selon les besoins, à l'organisation et à la conduite des travaux des réunions de navigation aérienne, officielles ou non; représente le secrétaire général de l'O. A. C. I. à des réunions d'autres institutions internationales; participe, selon les besoins, à d'autres activités de l'O. A. C. I., notamment dans les domaines du transport aérien et de l'information; remplit toutes autres fonctions du même ordre qui peuvent lui être confiées.

Titres. — Formation universitaire ou équivalente; connaissance parfaite de l'une des langues officielles de l'organisation (français, anglais ou espagnol); la connaissance d'une seconde langue, parmi ces trois, serait un avantage supplémentaire; connaissances étendues et expérience dans les domaines techniques de l'aviation civile; bonne connaissance des travaux de l'organisation de l'O. A. C. I., notamment dans les domaines de la navigation aérienne et du transport aérien; expérience des fonctions de liaison en général; aptitude à rédiger des rapports de manière claire, précise et concise; personnalité, jugement, tact et diplomatie.

Date limite pour la réception des candidatures à Montréal. — 15 juin 1959.

Annexe I *bis*

Poste. — Expert technique.

Classe. — P-2 (administrateur adjoint de 1re classe).

Bureau. — Bureau régional Moyen-Orient, le Caire.

Traitement. — Brut annuel: 5.750-7.870 $ canadiens; net annuel: 4.800-6.400 $ canadiens.

Fonctions. — Dans le cadre des directives générales que lui donne le représentant de l'O. A. C. I. ou le représentant adjoint, le titulaire du poste rédige des projets de lettres aux administrations nationales au sujet des questions techniques courantes; prépare des directives sur des questions de navigation aérienne à l'occasion de missions du personnel du bureau régional dans les Etats, rédige des rapports sur l'application des recommandations régionales de l'O. A. C. I., tient à jour les états de mise en application des plans régionaux: Moyen-Orient et Afrique-Ocean Indien de l'O. A. C. I.; participe à la collecte de renseignements sur les installations et services de navigation aérienne, en vue de leur transmission au siège de l'organisation; prépare des projets de rapports mensuels au siège sur les activités du bureau régional; remplit toutes autres fonctions du même ordre qui peuvent lui être confiées par le représentant de l'O. A. C. I.

Titres. — Formation universitaire ou équivalente; connaissance parfaite de l'une, au moins, des langues officielles de l'organisation (français, anglais, espagnol); connaissance générale des besoins de l'aviation civile et des méthodes d'exploitation dans le domaine de la navigation aérienne; une bonne connaissance des régions Afrique, océan Indien et Moyen-Orient serait un avantage supplémentaire; aptitude à rédiger des rapports de manière claire, précise et concise; personnalité, tact et initiative.

Date limite pour la réception des candidatures à Montréal. — 15 juin 1959.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 avril 1959.	
4 9930	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9930	4 9925
5 0925	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	5 0970	5 0965
2 306	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30251	2 2825	2 3130	.....	.....
39 20	Mexique	100 pes.	39 4065	.....	.....	39 15	.....
117 205	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 20	117 19
18 947	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2750	18 915	.....
9 8310	Belgique	100 F b.	9 57412	9 727	10 023	9 8335	.....
71 190	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 20	71 19
13 8080	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 8095	13 8080
7 9000	Italie	1 000 lire	7 890206	7 78395	8 01610	7 9000	7 8095
68 890	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 88	68 87
129 890	Pays-Bas	100 fl	129 9226	127 9375	131 9060	129 89	.....
17 205	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 22	17 21
94 785	Suède	100 c. s	93 43513	91 6800	96 1810	94 785	94 780
113 340	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 320	113 305
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 05	.....
1 658	Yougoslavie	100 din	1 61368	1 6335	1 6580	.....	.....

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7519
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	?
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1374 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE CHARBONNIERE DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 101.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : SAINT-NAZAIRE, REPLIÉ A NANTES, 4, RUE RACINE

R. C. : Saint-Nazaire n° 56-B 60 ; Nantes n° 56-B 240.

Obligations de 5.000 F 5 0/0 1947.

Douzième amortissement.

Utilisant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations, la société a procédé au rachat en Bourse de la totalité de la douzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1959, échéance 1er juin 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Les amortissements antérieurs ont été effectués également par voie de rachat en Bourse.

Société anonyme des Produits Tréfilés de la Bridoire

CAPITAL : 120.000.000 DE FRANCS

A LA BRIDOIRE (SAVOIE)

Registre du commerce : Chambéry n° 606.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des produits tréfilés de la Bridoire a procédé au rachat de 16 obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1945, dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1959.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en avril 1959.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 14 mai 1945.)

MAUREL FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL : 15, BOULEVARD PINET-LAPRADE, A DAKAR (SÉNÉGAL)

R. C. : Dakar n° 1410.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 16 avril 1959 et remboursables à partir du 20 mai 1959 à 5.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
158 à 243	55	2.361 à 2.436	54
311 à 487	58	4.310 à 4.396	59
1.019 à 1.132	56		

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.323.564.000 F

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 12851.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 22 avril 1959 et remboursables à partir du 1er juin 1959 à 10.000 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 1.355	58	25.507 à 28.930	57
2.677 à 4.325	53	30.267 à 31.394	56
4.326 à 6.095	52	31.411 à 34.272	56
6.096 à 6.191	53	34.333 à 37.772	59
14.944 à 16.743	54	48.918 à 50.000	58
18.276 à 21.242	55		

Le remboursement des obligations désignées par le sort aura lieu :

Aux caisses de la compagnie ;

Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;

A la Société nancéienne, 4, place André-Maginot, à Nancy ;

Chez MM. Saint-Olive et Cie, à Lyon,

et dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Georges Boudin, né à Paris (18e) le 4 janvier 1918, demeurant à Casablanca, 11, rue Doreau, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs : Jacques, né le 16 juin 1949 à Rabat, et Jean-Michel, né le 22 janvier 1948 à Rabat, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lemonnier.

Mme Alice Rosenzweig, veuve Robert Kahn, née le 15 mai 1896 à Marseille, demeurant 21, place des Vosges, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Roses.

M. Gaston-Kochel Levy, né le 11 juin 1913 à Quatzenheim (Bas-Rhin), horloger, demeurant à Tarare (Rhône), 1, place du Marché, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Max Levy, né à Tarare (Rhône) le 5 octobre 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Leroi.

Mlle Lènes (Marguerite-Blanche-Clotilde-Andrée), né le 29 mars 1918 à Paris, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 27, rue Edmond-Bloud, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lesne.

M. Rothstein (Théodore), né le 7 février 1912 à Craiova (Roumanie), demeurant à Paris (16e), 29, rue Davioud, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rostaine, ou subsidiairement celui de Rostaing, ou Rochetaine.

AVIS DIVERS

SOCIETE DE MOUTIERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 103, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 3007.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société de Moutiers sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 22 mai 1959, à neuf heures quinze, au siège social, 103, rue La Boétie, Paris (8e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1958 ;
2° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1958 ;
3° Affectation des résultats ;
4° Quitus à donner aux administrateurs en fonction pendant l'exercice 1958 ;
5° Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, et approbation des affaires traitées ;
6° Nomination d'un administrateur en remplacement d'un administrateur sortant ;
7° Fixation de la rémunération des administrateurs pour l'exercice 1959 ;
8° Nomination des commissaires aux comptes ;
9° Fixation de la rémunération des commissaires aux comptes pour l'exercice 1959.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

31 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle de l'opinion.** But : centre de liaison des élites pour l'étude des problèmes politiques, économiques et sociaux. Siège social : 1, rue Volney, Paris.

2 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Société de chasse de la Blancharderie.** But : développement, reproduction du gibier, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social : la Blancharderie, commune de Douadic (Indre).

2 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Ciné-Club jeunes de Saint-Dizier.** But : développer la culture et la personnalité des jeunes par la présentation et la discussion de films et, en général, pratiquer toutes les activités se rattachant aux ciné-clubs. Siège social : école des Ajots, Saint-Dizier (Haute-Marne).

9 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Comité des fêtes de Saint-Nicolas-près-Granville.** But : organisation de fêtes dans la commune. Siège social : mairie de Saint-Nicolas-près-Granville (Manche).

13 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association amicale normande de pétanque.** But : développer la pétanque en Normandie ; maintenir des relations amicales entre les clubs pratiquant la pétanque. Siège social : mairie de Lisieux (Calvados).

13 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Amicale d'Evry-les-Châteaux.** But : organisation de sports, secours aux plus nécessiteux, récompenses aux enfants les plus méritants. Siège social : 6, Grande-Rue, Evry-les-Châteaux.

13 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Société amicale et sportive des sapeurs-pompiers de Brionne.** But : perfectionnement technique, entraide, sport, participation aux fêtes et concours. Siège social : arsenal, rue de la Soie, Brionne (Eure).

15 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité des fêtes de Gueures.** But : soutenir et développer les œuvres sociales de la commune. Siège social : mairie de Gueures (Seine-Maritime).

15 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Groupement sportif Guilliet.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : établissements Guilliet, 28, boulevard Vaulabelle. Auxerre.

13 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Club accordéoniste eudois.** But : développement de l'art musical et vulgarisation de l'accordéon. Siège social : mairie d'Eu (Seine-Maritime).

16 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association des propriétaires attributaires et locataires du lotissement de Chaldeceste.** But : entretien et développement des liens de solidarité entre ses membres et défense des intérêts communs. Siège social : hôtel de ville, Mende.

16 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Amicale laïque d'éducation populaire de Belvianes.** But : défendre l'école publique et promouvoir l'éducation populaire à Belvianes. Siège social : école de Belvianes (Aude).

17 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Foyer rural de Bazet.** But : achat ou aménagement d'un terrain pour la construction d'un immeuble, de terrains de jeux, de matériels permettant l'éducation, l'information technique, l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres et organisation de séances récréatives, éducatives et sportives. Siège social : mairie de Bazet.

18 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Les Rabollots.** But : organisation pour la jeunesse de Salbris et des environs de vacances au grand air afin de favoriser son développement physique ainsi que sa formation morale. Siège social : 11, rue de Gascogne, Salbris (Loir-et-Cher).

MODIFICATIONS

2 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Aéro-Club Thomson-Houston** transfère son siège social du 6, rue du Fossé-Blanc, Gennevilliers, au 1, rue des Mathurins, Bagneux.

13 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Tricolorède Meudon.** Nouveau but : pratique de tous les sports. Transfert du siège social du 7, rue de l'Eglise, au 85, rue de la République, Meudon.

13 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **La Ligue motocycliste de Champagne** transfère son siège social du 5, rue Gosset, Reims, au 17, boulevard Pasteur, Reims (Marne).

15 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. La société Pano-Sports change son titre qui devient : **Association omnisports bourguesanne.** Siège social : mairie de Bourg-Saint-Andéol.

17 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Le Soleil levant** transfère son siège social de Crouzet-Haut, la Salvetat-sur-Agout, au 18, rue Louis-Roumieux, Montpellier (Hérault).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

25 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. La Délégation de la fondation Tolstoï change son titre qui devient : **Comité de soutien de la Tolstoy Foundation Inc.**, et transfère son siège social du 149, rue de Grenelle, Paris, au 15, rue du Helder, Paris.

25 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association de la maison de retraite de Cannes et d'autres établissements pour réfugiés étrangers** transfère son siège social du 149, rue de Grenelle, Paris, au 15, rue du Helder, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.